



## Assemblée générale

Distr. générale  
5 août 2003  
Français  
Original: anglais

### Cinquante-huitième session

Point 53 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Les océans et le droit de la mer : gestion durable des pêches, notamment par l'intermédiaire de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et de stocks de poissons grands migrateurs et d'instruments connexes**

**Bilan et mise en oeuvre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poissons) et son incidence sur les instruments connexes ou proposés dans l'ensemble du système des Nations Unies, eu égard en particulier à la mise en oeuvre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons relative aux besoins des pays en développement**

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu des principales tendances qui caractérisent la mise en oeuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, depuis son adoption (1995) et son entrée en vigueur (2001) et contient une analyse et des recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en oeuvre de l'Accord à l'avenir. Il fait suite aux demandes formulées par l'Assemblée générale aux paragraphes 8 et 19 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et aux paragraphes 13 à 15 et 19 de sa résolution 57/143 du 12 décembre 2002.

\* A/58/150.



Les principales conclusions et recommandations du rapport sont les suivantes :

a) L'Accord a eu un effet important sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques internationales; il constitue un tournant pour de nombreux États et a été reconnu en 2002 par le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Cependant, en tant que traité international à caractère exécutoire, il n'aura son plein effet que lorsque toutes ses dispositions auront été davantage acceptées et mises en oeuvre par tous les États;

b) L'épuisement actuel des stocks couverts par l'Accord et les coûts liés à la mise en oeuvre effective de ce dernier signifient probablement qu'à court terme l'accent sera mis surtout sur la répartition des possibilités réelles de pêche et le recouvrement complet des frais de gestion, plutôt que sur un développement majeur de nouvelles pêcheries;

c) Des propositions de mesures spécifiques à prendre par les États agissant par le truchement d'organisations régionales de gestion de la pêche et sur un plan national en tant qu'États côtiers, États pratiquant la pêche hauturière et États du port. Sont également formulées des propositions visant à améliorer la coopération aux niveaux national, régional et mondial;

d) Des propositions de financement dans des domaines prioritaires dans le cadre d'un nouveau fonds d'affectation spéciale au titre de la partie VII de l'Accord, actuellement examinées par l'Assemblée générale, sur la base d'un examen de la mise en oeuvre de la partie VII de l'Accord relative aux besoins des pays en développement.

Le Secrétaire général sait particulièrement gré au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'assistance technique qu'il a fournie pour l'élaboration du présent rapport sous la forme de recherches de base sur les questions liées à la mise en oeuvre de la partie VII de l'Accord.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations		5
I. Introduction	1–7	6
II. Le rôle des États dans le cadre de l'Accord	8–29	7
A. Le rôle de tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à l'Accord	8–10	7
B. États côtiers	11–22	8
1. Le rôle des États côtiers dans la mise en oeuvre de l'Accord	11–18	8
2. Coopération entre États côtiers	19–22	9
C. États pratiquant la pêche hauturière (États du pavillon)	23–27	10
D. États du port	28–29	11
III. États agissant par le truchement d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries	30–74	11
A. Le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche dans le cadre de l'Accord	30–33	11
B. Répartition des organisations régionales de gestion de la pêche et lacunes existant dans la couverture des stocks de poissons visés par l'Accord	34–39	12
C. Composition des organisations régionales de gestion de la pêche et application des mesures adoptées en leur sein, y compris par les États qui n'en sont pas membres	40–42	15
D. Mesures prises pour renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche créées avant l'adoption de l'Accord	43–50	16
1. Adoption de mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord	47–50	16
E. Principaux obstacles rencontrés par les organisations régionales de gestion de la pêche dans l'application de l'Accord	51–61	17
1. Les nouveaux membres, la notion d'« intérêt réel » et l'attribution de possibilités de pêche	52–56	17
2. Respect de la réglementation et répression des infractions	57–61	19
F. Aspects institutionnels des organisations régionales de gestion de la pêche	62–74	20
1. Prise de décisions et mesures de coopération pour prévenir les différends	62–66	20
2. Transparence et acteurs non étatiques	67–68	22
3. Coopération et coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche	69–72	22
4. Coûts afférents aux organisations régionales de gestion de la pêche	73–74	23
IV. Règlement pacifique des différends	75	24

V.	Partie VII de l'Accord : besoin des États en développement . . . . .	76–102	24
A.	Introduction et dispositions pertinentes de l'Accord . . . . .	76–78	24
B.	Aperçu général des activités se rapportant à la partie VII de l'Accord . . . . .	79–92	25
	1. Renforcement des capacités de conservation et de gestion des stocks . . . . .	79–86	25
	2. Faciliter la participation aux organisations régionales de gestion de la pêche et leur renforcement . . . . .	87–91	27
	3. Participation aux coûts liés au règlement des différends . . . . .	92	28
C.	Proposition de création d'un fonds d'affectation spéciale au titre de la partie VII de l'Accord . . . . .	93–102	28
	1. Priorités d'allocation de fonds suggérées . . . . .	93–101	28
	2. Gestion d'un fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la partie VII de l'Accord . . . . .	102	30
VI.	Incidence de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les instruments internationaux connexes, existants ou proposés . . . . .	103–119	31
A.	Aperçu général des travaux connexes des organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales . . . . .	103–115	31
B.	Amélioration de la coordination internationale . . . . .	116–119	33
VII.	Conclusions et recommandations . . . . .	120	34
Annexe I	État de l'Accord (au 30 juin 2003) et liste des États et entités qui ont répondu à l'enquête . . . . .		44
Annexe II	Récapitulation des réponses à l'enquête . . . . .		46
	Tableau 1. Mise en oeuvre par les États et la Communauté européenne de certaines dispositions de l'Accord <sup>1</sup> . . . . .		46
	Tableau 2. Mise en oeuvre de certaines dispositions de l'Accord par les organisations régionales de gestion de la pêche . . . . .		50
Annexe III	Tableau 1. Évaluation de la pertinence des principes généraux énoncés à l'article 5 de l'Accord . . . . .		52
	Tableau 2. Évaluation par les organisations non gouvernementales ayant répondu à l'enquête du degré de priorité à accorder à certaines dispositions de l'Accord . . . . .		53
Annexe IV	Aperçu de l'assistance relevant de l'Accord fournie par l'ONU et les organisations qui lui sont reliées . . . . .		54
Annexe V	Principaux obstacles à la mise en oeuvre de l'Accord et recommandations concernant les mesures à prendre . . . . .		55
Annexe VI	Article 5 de l'Accord . . . . .		57

## Liste des abréviations

CARIFORUM	Forum des Caraïbes
CCAMLR	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CEPASE	Commission des pêches de l'Atlantique Sud-Est
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
COFI	Comité des pêches de la FAO
COI	Commission océanographique intergouvernementale
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
CPSOOI	Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien
CRFM	Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes
CTOI	Commission du thon de l'océan Indien
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GFCM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe

## I. Introduction

1. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« Accord sur les stocks de poissons ») est entré en vigueur le 11 décembre 2001. À la date du 1er mai 2003, 34 États l'avaient ratifié ou y avaient accédé. Les États parties à l'Accord se sont réunis de manière informelle les 30 et 31 juillet 2002 à New York<sup>2</sup>.

2. Depuis l'adoption du rapport en 1995, l'Assemblée générale a, dans des résolutions successives, appelé à sa mise en oeuvre<sup>3</sup>. En 2002, le Plan de mise en oeuvre du Sommet mondial pour le développement durable a encouragé les États à ratifier l'Accord ou à y accéder et a précisé les domaines d'action liés à sa mise en oeuvre<sup>4</sup>. Le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture, 2002* (Sofia 2002)<sup>5</sup> souligne que l'Accord est complémentaire de l'Accord de la FAO sur le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et du Code de conduite pour une pêche responsable. Cette complémentarité englobe les plans internationaux d'action relatifs au Code de conduite, et en particulier le Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, clandestine ou non réglementée<sup>6</sup>.

3. Le présent rapport fait suite aux demandes de l'Assemblée générale réclamant un rapport sur la mise en oeuvre de l'Accord, y compris une étude spéciale de ses dispositions relatives aux besoins des États en développement<sup>7</sup>. Il contient les résultats d'une enquête volontaire lancée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer le 18 décembre 2002 auprès des États et d'autres parties prenantes. Le rapport puise également dans une vaste palette de sources ouvertes de renseignements, dont les sites Web d'organisations régionales de gestion de la pêche et les importants travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations internationales. L'étude spéciale figure au chapitre V. Celui-ci se fonde aussi sur des renseignements de base fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à titre d'assistance technique pour l'élaboration du rapport<sup>8</sup>.

4. Conformément aux suggestions faites par les États parties lors de leur réunion informelle de 2002, le rapport est organisé par thèmes et les résultats de l'enquête apparaissent dans la mesure du possible sous forme de tableaux annexés au rapport.

5. Sur le plan de la procédure, le nombre relativement réduit de réponses à l'enquête semble indiquer qu'il y a matière à améliorer le processus d'élaboration de rapports tels que celui-ci à l'avenir. Étant donné les demandes concurrentes de renseignements reçues par les pays dans le cadre des enquêtes de la FAO sur les pêches, une solution pourrait consister à améliorer la coordination en matière d'enquêtes. Le chapitre VII contient des suggestions sur ces questions de procédure.

6. Au cours de l'élaboration du rapport, les quatre contraintes suivantes ont été identifiées : a) du fait de l'entrée en vigueur relativement récente de l'Accord et du nombre relativement réduit de parties contractantes, les pratiques gouvernementales dans le cadre de l'Accord en tant qu'instrument contraignant sont limitées; b) plusieurs États importants par leurs activités de pêche ne sont pas parties à l'Accord; c) aucune organisation régionale de gestion de la pêche n'est composée

exclusivement de Parties à l'Accord, de sorte qu'il est impossible de dire qu'une de ces organisations soit implicitement liée par celui-ci; et d) en avril 2003, aucun des accords portant création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche conclus depuis 1995 n'était entré en vigueur, de sorte que là encore la pratique est limitée<sup>9</sup>.

7. En dépit de ces contraintes, les pratiques suivies depuis l'adoption de l'Accord démontrent que même avant son entrée en vigueur, ses dispositions avaient été largement utilisées comme critères pour mesurer la façon d'opérer des États. On en trouvera des exemples dans le présent rapport. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de l'Accord dans son ensemble, cependant, le point de départ est que pour être efficace, il devrait, tout comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, être accepté et ses obligations impératives devraient être pleinement mises en oeuvre.

## **II. Le rôle des États dans le cadre de l'Accord**

### **A. Le rôle de tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à l'Accord**

8. Tous les États côtiers, les États pratiquant la pêche hauturière et les États du port ont un rôle dans la mise en oeuvre de l'Accord. Cela est en partie illustré par la relation qui existe entre l'Accord et la Convention sur le droit de la mer. L'objectif du premier est la *mise en oeuvre* des dispositions de la seconde et aucune de ses dispositions ne préjuge des droits, de la juridiction et des devoirs des États au titre de la Convention<sup>10</sup>. Les Parties à cette dernière qui ne sont pas parties à l'Accord sont liées par l'obligation de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks, en vertu des articles 63, 64 et 118 de la Convention.

9. L'article 33 de l'Accord concerne tous les États car il prévoit que les États parties encouragent les États qui ne sont pas parties à l'Accord à le devenir et à prendre conformément au droit international des mesures en vue de dissuader les navires battant le pavillon d'États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application de l'Accord<sup>11</sup>.

10. Deux tendances positives se dégagent de l'enquête : l'application étendue de l'Accord même par des États qui n'y sont pas parties et la priorité élevée accordée à pratiquement tous les principes généraux énoncés aux alinéas a) à l) de l'article 5 (voir plus loin annexe V). Sur les 28 États et organisations régionales de gestion de la pêche couverts par l'enquête, 22 ont indiqué mettre en oeuvre l'Accord totalement (y compris six des huit États non parties) et quatre ont fait état d'une mise en oeuvre partielle. Deux organisations régionales de gestion de la pêche ont indiqué ne pas mettre en oeuvre l'Accord. Presque tous les principes énoncés à l'article 5 ont constamment été qualifiés d'extrêmement pertinents ou pertinents, les principes a), b), h), j) et l) faisant toujours l'objet d'une évaluation élevée, seuls les principes g) et i) étant considérés comme pas très pertinents dans un petit nombre de réponses. Mais, dans l'ensemble, les pays ou organisations qui ont répondu à l'enquête ont fait état d'une grande diversité de contraintes en matière de mise en oeuvre. Celles-ci sont examinées plus loin<sup>12</sup>.

## **B. États côtiers**

### **1. Le rôle des États côtiers dans la mise en oeuvre de l'Accord**

11. Les États côtiers ont un rôle central et difficile dans la mise en oeuvre effective de l'Accord. Celui-ci leur offre également, dans l'exercice de leurs droits souverains au titre des articles 61 et 62 de la Convention sur le droit de la mer l'importante possibilité de contribuer à la conservation et à la gestion des stocks couverts par l'Accord et à en bénéficier.

12. Une disposition essentielle pour les États côtiers est la prescription figurant à l'article 3 de l'Accord relative à l'application de ses principes généraux, l'approche de précaution et les dispositions relatives à la compatibilité entre les mesures concernant les zones relevant de la juridiction nationale et la haute mer<sup>13</sup>. Cette possibilité découle du droit que détient tout État côtier de fixer les prises totales autorisées dans sa zone économique exclusive et les conditions dans lesquelles les autres États sont autorisés à pêcher dans cette zone<sup>14</sup>.

13. La répartition des stocks couverts par l'Accord accroît les possibilités offertes aux États côtiers. Bien que les données ne fassent pas toutes la distinction entre les prises faites en haute mer et à l'intérieur de la zone économique exclusive, c'est dans cette dernière que l'on trouve la plupart des stocks couverts par l'Accord ainsi que les lieux de pêches les plus riches en ce qui concerne ces stocks<sup>15</sup>. Pour des raisons pratiques, telles qu'une facilité d'accès aux ports plus grande pour le service des navires et le débarquement des prises, de nombreux pêcheurs préfèrent d'ailleurs pêcher dans les zones économiques exclusives.

14. Dans la pratique, la mise en oeuvre de l'Accord par les États côtiers dans leur zone économique exclusive exige l'adoption de plans détaillés de gestion des pêches au niveau national. C'est là un domaine dans lequel la complémentarité entre l'Accord et le Code de conduite est évidente. L'enquête de la FAO sur l'application du Code indique qu'un nombre croissant de plans de gestion sont établis par ces États côtiers, et que leur niveau de mise en oeuvre est raisonnable<sup>16</sup>. De même, tous les États qui ont répondu à l'enquête de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, sauf un, ont mis en place des arrangements pour assurer la compatibilité des mesures et sont membres d'organisations régionales de gestion de la pêche pertinentes ou coopèrent avec elles pour convenir de ces mesures.

15. Il subsiste cependant d'importantes lacunes. Presque toutes les réponses, y compris celles des organisations régionales de gestion de la pêche, indiquent que malgré la collecte générale de données, le champ et la qualité de l'évaluation pourraient être améliorés. Certains États côtiers ont également indiqué avoir des difficultés à surveiller les flottes importantes et diverses de pays tiers, l'absence d'application des mesures – même lorsqu'elles existent – constituant un problème majeur. En particulier dans le cas des États côtiers en développement, les réponses aux enquêtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et de la FAO indiquent que la principale raison des lacunes est l'absence de capacités. Il ne fait aucun doute que la mise en oeuvre complète de l'Accord constitue, pour les États côtiers, un important fardeau sur le plan des ressources.

16. L'une des questions qui se posent à cet égard pour les États côtiers est l'élaboration de mesures de conservation et de gestion permettant de recouvrer, le cas échéant, la totalité des coûts de leur mise en oeuvre et de leur application

effectives. Bien que l'Accord n'en traite pas, la question du recouvrement des coûts se pose réellement pour sa mise en oeuvre. Pour les États côtiers qui n'ont pas la capacité de capturer la totalité des ressources halieutiques de leur zone économique exclusive, les accords d'accès passés avec les États qui pratiquent la pêche en haute mer constituent une importante source de revenus.

17. Les aspects purement commerciaux de ces accords relèvent des seuls États concernés. Cependant, il pourrait y avoir une possibilité de traiter les coûts de mise en oeuvre et d'application de l'Accord comme un élément distinct à recouvrer dans le coût des accords d'accès<sup>17</sup>. Une telle approche devrait bénéficier à la fois aux pays côtiers et aux États pratiquant la pêche en haute mer du fait qu'elle favoriserait la durabilité des ressources halieutiques. Elle pourrait être complémentaire de l'assistance fournie aux États en développement et comporter une aide ciblée et des apports du secteur de la pêche dans le cadre des accords d'accès; cette possibilité est examinée au chapitre V.

18. On peut, sur la base de cette brève introduction, tirer la conclusion que malgré de bons progrès, les lacunes dans la mise en oeuvre par les États côtiers du cadre juridictionnel établi par la Convention sur le droit de la mer et l'Accord signifient que ces États ne font pas tous un usage efficace des outils de gestion mis à leur disposition pour l'application de l'Accord. Pour les États côtiers en développement, en particulier, l'insuffisance de leur capacité à pleinement exercer leurs droits souverains constitue un obstacle essentiel. Les solutions possibles sont la fourniture d'une assistance en vertu de la partie VII de l'Accord et un meilleur recouvrement des frais de conservation et de gestion par le biais des accords d'accès.

## **2. Coopération entre États côtiers**

19. Une autre question qui se pose aux États côtiers, et qui n'est pas non plus directement réglementée par l'Accord est celle de la coopération entre États ayant des zones économiques exclusives adjacentes. Ceux qui ont répondu à l'enquête ont mentionné cette absence de coopération comme l'un des obstacles à la mise en oeuvre de l'Accord, la citant comme un autre exemple de la nécessité d'une gestion effective des zones relevant de la juridiction nationale préalablement à la gestion des zones de haute mer adjacentes.

20. On peut distinguer deux formes de coopération entre pays côtiers voisins : la coopération concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs que l'on trouve à la fois dans les zones économiques exclusives et les zones de haute mer voisines; et la coopération portant sur les autres stocks transfrontières à l'intérieur des zones économiques exclusives. Dans les deux cas, de nombreux aspects de la coopération, en particulier l'établissement d'une relation de confiance fondée sur la connaissance partagée des ressources, suivie d'une coopération dans l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion, tendent à refléter la dynamique de la coopération à plus grande échelle, dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche avec les États pratiquant la pêche hauturière<sup>18</sup>.

21. La pratique suivie par les États montre comment une telle coopération peut contribuer à la mise en oeuvre de l'Accord. On peut citer à titre d'exemples la coopération entre États côtiers au sein de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud dans le cadre d'une collaboration avec des États pratiquant la pêche hauturière en vue d'établir une Commission pour la conservation et la gestion des

stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique centre et ouest et la coordination entre les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en vue de la création d'une organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est.

22. Les réponses fournies dans le cadre de l'enquête ont également produit un exemple d'arrangement entre États côtiers, à savoir la Commission du saumon du Pacifique, qui applique d'une manière générale les dispositions pertinentes de l'Accord aux stocks anadromes non couverts par celui-ci. Cela démontre l'utilité de l'Accord pour ce qui est de guider la coopération même dans des domaines auxquels il ne s'applique pas véritablement<sup>19</sup>.

### C. États pratiquant la pêche hauturière (États du pavillon)

23. L'Accord établit un équilibre entre les droits et les devoirs des États côtiers et des États pratiquant la pêche hauturière (États du pavillon). Tout comme les possibilités examinées plus haut en ce qui concerne les États côtiers, l'Accord offre des possibilités économiques à long terme aux États du pavillon en organisant la durabilité des ressources halieutiques de la haute mer couvertes par l'Accord.

24. Le fait que l'État du pavillon détient la juridiction principale sur les bâtiments de pêche en haute mer lui confère un rôle central dans la mise en oeuvre effective de l'Accord. Les devoirs de l'État du pavillon y sont clairement énoncés<sup>20</sup>. Un point essentiel est l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que ses navires ne pêchent que dans les zones réglementées par l'organisation régionale de gestion de la pêche, dont il est membre et/ou, s'il en convient autrement, d'appliquer les mesures adoptées par cette organisation<sup>21</sup>. C'est là une disposition forte qui, pour les États parties à l'Accord, ajoute de la substance à l'obligation générale de coopérer énoncée par la Convention sur le droit de la mer.

25. Les réponses à l'enquête indiquent que la plupart des États, y compris les États non parties, ont pris des mesures pour exercer le contrôle de l'État du pavillon. Par exemple, tous les États ont indiqué mettre en oeuvre la plupart ou la totalité des dispositions relatives à la collecte de données énoncées à l'article 14 et la plupart ont indiqué s'acquitter des devoirs dévolus à l'État du pavillon au titre de l'article 18, les lacunes les plus fréquentes ayant trait à la mise en oeuvre complète des dispositions détaillées relatives à l'inspection<sup>22</sup>.

26. Ces réponses encourageantes fournies par les États du pavillon doivent cependant être lues conjointement avec celles des organisations régionales de gestion de la pêche, pour lesquelles la pêche illégale, clandestine ou non réglementée par des pays non membres constituent un problème majeur, en particulier lorsque les navires battent le pavillon d'États ayant un régime de libre immatriculation<sup>23</sup>. En ce qui concerne les instruments complémentaires, la FAO a également fait état de résultats contrastés en ce qui concerne la mise en oeuvre par les États du pavillon du Code de conduite<sup>16</sup>. S'agissant de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, une conférence internationale organisée par le Gouvernement espagnol en 2002 en a imputé la cause principale au contrôle inadéquat exercé par les États du pavillon<sup>24</sup>.

27. La conclusion est que malgré la mise en place par de nombreux États du pavillon de mesures visant à s'acquitter de leurs responsabilités, l'application de

l'Accord par ces États reste insuffisante. Une acceptation et une mise en oeuvre plus larges de l'Accord, qui à l'inverse des instruments complémentaires établiraient des obligations *impératives* pour les États du pavillon, constituent un instrument essentiel pour s'attaquer à la pêche illégale, clandestine ou non réglementée<sup>25</sup>.

#### **D. États du port**

28. Les pouvoirs que détient l'État du port en vertu de l'article 23 incluent le contrôle et l'interdiction des débarquements ou transbordements lorsque les captures ont été effectuées d'une manière qui compromet les mesures de conservation et de gestion applicables. Les mesures à prendre par l'État du port en vertu de l'Accord sont complémentaires de celles prévues dans le Code de conduite et le Plan d'action international sur la pêche illégale, clandestine ou non réglementée<sup>26</sup>. Douze des 17 États qui ont répondu à l'enquête ont indiqué disposer d'une forme de contrôle portuaire, y compris dans le cadre du nombre encore relativement limité d'arrangements régionaux<sup>27</sup>. Parmi les contrôles que permet l'article 23.3, ceux relatifs aux transbordements semblent être appliqués le moins.

29. La FAO et l'Organisation maritime internationale (OMI) ont effectué des travaux initiaux sur les possibilités de développer les contrôles de l'État du port dans le contexte de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée<sup>28</sup>. D'une manière générale, le développement de tels contrôles constitue un outil puissant pour parvenir à la fois à une mise en oeuvre de l'Accord et à des mesures plus efficaces contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée.

### **III. États agissant par le truchement d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêcheries<sup>29</sup>**

#### **A. Le rôle des organisations régionales de gestion de la pêche dans le cadre de l'Accord**

30. La partie III de l'Accord définit le rôle central des organisations régionales de gestion de la pêche en tant que mécanismes par lesquels les États parties devraient agir pour s'acquitter de leurs obligations et exercer leurs droits en vertu de l'Accord. Comme il a été souligné dans l'introduction, aucune organisation régionale de gestion de la pêche existante ou prévue n'est actuellement composée entièrement d'États parties à l'Accord. Certaines réponses ont identifié cette situation comme un obstacle essentiel à sa mise en oeuvre.

31. Néanmoins, depuis l'adoption de l'Accord en 1995, les organisations régionales de gestion de la pêche existantes (antérieures à 1995) ont adopté un vaste ensemble de mesures reflétant les dispositions de l'Accord et une grande partie de celles-ci ont été directement incorporées dans certains instruments portant création de nouvelles organisations régionales (organisations régionales postérieures à 1995). Cinq des sept organisations régionales antérieures à 1995 ont indiqué en réponse à l'enquête qu'elles appliquaient l'Accord dans son ensemble, une autre l'appliquant partiellement et la dernière ne l'appliquant pas du tout. C'est là une tendance positive pour ce qui est de la mise en oeuvre.

32. De nombreuses dispositions de l'Accord se prêtent à une incorporation directe dans les instruments des organisations régionales de gestion de la pêche. En ce sens, il constitue un modèle pour les instruments régionaux. Dans le même temps, l'article 8.1 prévoit que les organisations régionales de gestion de la pêche qui seront établies « [tiennent] compte des caractéristiques particulières de la région ou sous-région ». L'Accord prévoit ainsi une certaine souplesse quant à la forme exacte d'une telle organisation. Cette souplesse a servi aussi bien dans les organisations régionales antérieures que postérieures à 1995.

33. Le présent chapitre examine les progrès accomplis dans la réalisation de l'énorme potentiel qu'offrent les organisations régionales de gestion de la pêche pour ce qui est de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord.

## **B. Répartition des organisations régionales de gestion de la pêche et lacunes existant dans la couverture des stocks de poissons visés par l'Accord**

34. L'article 8.5 de l'Accord prévoit la création d'organisations régionales de gestion de la pêche lorsqu'il n'en existe pas. Le tableau ci-après, qui offre une vue d'ensemble des organisations régionales existantes, vise à aider à l'identification des zones où il n'existe aucune organisation de ce genre :

**Tableau indicatif des principales organisations régionales de gestion de la pêche dont les membres incluent des États côtiers et des États pratiquant la pêche hauturière, pertinentes pour la mise en oeuvre de l'Accord sur les stocks de poissons<sup>30</sup>**

<i>Région</i>	<i>Organisations régionales de gestion de la pêche compétentes</i>	
	<i>Stocks chevauchants</i>	<i>Stocks de poissons grands migrants</i>
Atlantique/mers adjacentes	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est  Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest  <i>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (anciennement Conseil général des pêches)</i>  <i>Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est</i>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Océan Indien/Indo-Pacifique	<i>Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest</i>	Commission du thon de l'océan Indien
Pacifique		Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)

Région	Organisations régionales de gestion de la pêche compétentes	
	Stocks chevauchants	Stocks de poissons grands migrateurs
		<i>Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest</i>
	<i>Accord des Galapagos</i>	<i>Accord des Galapagos</i>
Transocéanique	Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud

*Légende* : italique=organisations non opérationnelles en avril 2003.

#### Notes

- <sup>a</sup> Bien qu'il ne porte pas création d'une nouvelle organisation, un autre arrangement pertinent, qui n'est pas mentionné dans le tableau, est la Convention de 1994 sur la conservation et la gestion des ressources en colin (*Pollachius*) dans la partie centrale de la mer de Béring.
- <sup>b</sup> La Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est s'applique à tous les stocks de poissons, mais prévoit une coordination avec d'autres organismes, et de fait s'en remet dans la pratique à d'autres organes compétents pour les espèces de poissons grands migrateurs. La Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique couvre également toutes les ressources biologiques marines et comporte des dispositions analogues en matière de coordination. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (GFCM) est similaire à l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et s'en remet à d'autres organismes pour le thon, bien qu'elle prenne ses propres mesures pour d'autres espèces de poissons grands migrateurs.
- <sup>c</sup> Les conventions de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est s'inspirent du texte de l'Accord. Les pays qui ont participé à leur négociation, dont certains sont déjà parties aux conventions, comprennent des pays non parties à l'Accord. Des travaux sont en cours pour réviser la Convention à l'origine de la Commission interaméricaine du thon tropical en tenant compte de l'Accord<sup>31</sup>. En mars 2003, les négociations pour la création d'une commission des pêches de l'océan Indien n'en étaient qu'à leur premier stade.
- <sup>d</sup> Les signataires de l'Accord des Galapagos sont des États côtiers du Pacifique Sud-Est. Lorsqu'il sera en vigueur, cet accord sera ouvert aux États pratiquant la pêche hauturière. Il s'applique aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs<sup>32</sup>, mais ne se réfère pas à l'Accord sur les stocks de poissons. En attendant que des États pratiquant la pêche hauturière y adhèrent, la relation éventuelle entre les deux accords reste confuse<sup>33</sup>.
- <sup>e</sup> La Commission générale des pêches pour la Méditerranée a été établie en 1949. La référence en italique se rapporte à la Convention révisée de 1997 de la Commission (non encore en vigueur), qui renforce l'organisation en la dotant d'un budget autonome.
- <sup>f</sup> Outre les organisations régionales de gestion de la pêche indiquées, le mandat de la Commission des pêches Asie-Pacifique couvre toutes les ressources biologiques marines de l'océan Indien et des zones adjacentes du Pacifique. En réponse à l'enquête, la Commission a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise en vertu de l'Accord, en raison notamment de l'absence de tout mécanisme conjoint de gestion et de l'incertitude concernant la répartition des stocks. Il se peut que le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes ait une couverture plus grande et englobe, en particulier, les espèces non couvertes par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), mais à l'heure actuelle il n'a pas de compétences en matière de réglementation.

35. Le tableau porte sur les organisations régionales de gestion de la pêche qui ont des compétences en matière de réglementation en ce qui concerne les fonctions énoncées à l'article 10 de l'Accord<sup>34</sup>, par opposition à celles qui ont une compétence consultative plus restreinte, concernant généralement des questions scientifiques<sup>35</sup>. Les deux catégories d'organisations régionales de gestion de la pêche peuvent exister en parallèle et se compléter mutuellement, comme l'illustre l'exemple du Conseil international pour l'exploration de la mer qui conseille la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud qui conseillera probablement la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest. Cependant, pour un examen à l'échelle mondiale de la mise en oeuvre de l'Accord par les organisations régionales de gestion de la pêche, une compétence en matière de réglementation est essentielle.

36. L'une des difficultés auxquelles on se heurte dans une étude détaillée du champ d'action de ces organisations est qu'historiquement le développement progressif d'un réseau international d'organisations régionales de gestion de la pêche a souvent été mû par des intérêts commerciaux concernant certains stocks et/ou régions, de sorte que les domaines de compétence réglementaire et géographique de ces organisations ne correspondent pas toujours exactement aux objectifs de l'Accord. La viabilité commerciale des pêches est également susceptible d'influer sur le degré de priorité accordé à la création de nouvelles organisations régionales.

37. Une autre complication dans l'évaluation du champ d'action provient des doutes scientifiques concernant la répartition exacte des stocks en haute mer. L'un des problèmes est que parfois les données ne font pas systématiquement la distinction entre les captures faites en haute mer et dans les zones relevant de la juridiction nationale. En outre, pour certains stocks, il existe une incertitude scientifique quant à la question de savoir s'ils sont chevauchants ou s'ils peuvent, par exemple, être associés à des monts sous-marins et constituer des stocks distincts de haute mer. Bien que cet aspect sorte du champ du présent examen, il existe aussi une incertitude sur la question de savoir si certains stocks sont des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs<sup>36</sup>.

38. Sur la base des compétences et du champ d'action des différentes organisations régionales de gestion de la pêche figurant dans le tableau et nonobstant les restrictions mentionnées plus haut, l'enquête fait ressortir que la couverture au niveau mondial est relativement bonne aussi bien pour les régions que pour les différents stocks. Les lacunes pourraient être les suivantes :

a) Pour les stocks de poissons grands migrateurs (sous réserve – comme on l'a vue – de la pratique qui sera adoptée dans le cadre de l'Accord des Galapagos) : le Pacifique Sud-Est au-delà des limites de la zone couverte par la Commission interaméricaine du thon tropical. Cependant le Chili et la Communauté européenne ont fait état pour cette zone de progrès dans la conclusion d'accords de coopération concernant l'espadon<sup>37</sup>;

b) Pour les stocks chevauchants au sujet desquels les incertitudes scientifiques sont plus importantes : l'Atlantique Sud-Ouest, le Pacifique Sud-Est, les Caraïbes, le Pacifique occidental et (sous réserve en partie des limites de la zone qui sera couverte par la future Convention de la Commission des pêches de l'océan

Indien du Sud-Ouest) les parages de haute mer adjacents à la zone couverte par la Commission pour la conservation de la flore et de la faune marines de l'Antarctique.

39. Une autre observation que l'on peut faire sur la base des compétences des organisations régionales de gestion de la pêche couvertes par l'étude a trait à l'application de l'Accord aux stocks qui ne sont ni des stocks chevauchants, ni des stocks de poissons grands migrateurs. Tout comme la Commission du saumon du Pacifique a indiqué appliquer aux stocks anadromes des mesures de conservation et de gestion fondées sur l'Accord, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest prévoient de couvrir les stocks de poissons distincts de haute mer. On peut considérer ces exemples comme autant d'indications que l'Accord contribue à l'instauration des meilleures pratiques et de normes minimales pour la coopération internationale dans le domaine des pêches en général<sup>38</sup>.

### **C. Composition des organisations régionales de gestion de la pêche et application des mesures adoptées en leur sein, y compris par les États qui n'en sont pas membres**

40. L'analyse qui précède montre bien la diversité des organisations régionales de gestion de la pêche existantes ou en passe d'être créées. La question est de savoir si tous les États concernés sont effectivement membres de ces organisations ou, dans le cas contraire, s'ils en appliquent les mesures, conformément aux dispositions de l'Accord, en particulier le paragraphe 3 de l'article 8 et l'article 17. Au vu des résultats de l'enquête, la composition des organisations régionales de gestion de la pêche ne cesse de s'élargir. Ainsi, 12 nouveaux États sont devenus membres de la CICTA depuis 1995. Par ailleurs, la Communauté européenne a indiqué qu'elle appliquait les mesures adoptées par la CITT, bien qu'elle n'en soit pas membre. Ceci dit, le problème des États qui ne sont pas membres d'organisations régionales de gestion de la pêche ne laisse d'être préoccupant, en particulier lorsqu'il s'agit d'États de libre immatriculation qui ne sont pas parties à l'Accord, et il est très difficile d'obtenir d'eux qu'ils appliquent les mesures adoptées.

41. Face à ce problème, certaines organisations régionales de gestion de la pêche encouragent activement de nouvelles adhésions. La CICTA a incité plusieurs États à rejoindre ses rangs après qu'on les a liés à des navires opérant en violation des mesures qu'elle avait prises. Aux termes de la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, tous les États qui entreprennent de pêcher dans la zone relevant de sa compétence sont automatiquement invités à y adhérer. Plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche ont également pris des mesures pour faciliter l'échange de renseignements sur les activités des pays non membres et les dissuader de s'y livrer, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de l'Accord, notamment la CITT et la Commission du thon de l'océan Indien, qui tiennent des registres des navires autorisés à pêcher, et la CCAMLR et la CICTA, à travers leurs dispositifs de documentation des prises<sup>39</sup>. Ces deux organisations utilisent également la voie diplomatique pour protester contre les activités de pêche des États non membres.

42. Pour certaines organisations régionales de gestion de la pêche, le problème des États non membres se trouve compliqué par le fait qu'elles doivent offrir aux nouveaux venus des possibilités de pêche (voir plus loin, par. 52 à 56).

## **D. Mesures prises pour renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche créées avant l'adoption de l'Accord**

43. Si la délimitation de la couverture géographique des organisations régionales de gestion de la pêche et l'élargissement de leur composition sont d'importants premiers pas, le véritable test réside dans l'application des mesures de conservation et de gestion et, le cas échéant le renforcement des organisations, conformément à l'article 13 de l'Accord. Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche créées avant 1995 qui ont répondu à l'enquête ont jugé avoir besoin d'être renforcées<sup>40</sup>.

44. L'initiative de la CITT visant à renégocier sa Convention fondatrice constitue peut-être l'approche la plus radicale en matière du renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche créées avant 1995. Elle peut être considérée comme un modèle pour l'établissement de mécanismes régionaux contraignants en vue de l'application de l'Accord, analogue à l'approche suivie par les organisations régionales de gestion de la pêche créées après 1995, pour offrir aux États la possibilité de souscrire à de nouveaux arrangements contraignants.

45. La conclusion d'arrangements contraignants à l'échelle régionale constitue sans aucun doute le meilleur moyen de garantir l'application de l'Accord. Toutefois, la négociation de nouveaux instruments implique des coûts institutionnels, en particulier lorsque tous les aspects de l'Accord ne font pas l'objet d'un consensus entre les participants. De longues négociations peuvent également avoir pour effet de retarder l'adoption de mesures concrètes de conservation et de gestion en application de l'Accord.

46. Une autre approche consiste à mettre en oeuvre l'Accord progressivement en s'assurant que les nouvelles mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche sont conformes à ses dispositions. Cette approche est implicite dans le nombre croissant de mesures de conservation et de gestion adoptées depuis 1995 dans le respect des termes de l'Accord, qui sont mentionnées ci-après.

### **1. Adoption de mesures de conservation et de gestion conformes à l'Accord**

47. D'après les résultats de l'enquête, les organisations régionales de gestion de la pêche déploient des efforts appréciables concernant les dispositions de l'Accord. Elles ont presque toutes adopté un large éventail de mesures de réglementation directe de la pêche, qu'il s'agisse de fixer des niveaux de pêche compatibles avec l'état des ressources, afin de lutter contre la surexploitation, d'identifier les capacités, d'utiliser des engins sélectifs ou de limiter les prises accessoires. L'approche de précaution est largement soutenue et la plupart du temps, des points de référence de précaution ont été établis, conformément à l'annexe II de l'Accord. Les mesures tenant compte des écosystèmes sont cependant moins fréquentes, et seulement cinq des huit organisations régionales qui ont répondu à l'enquête ont indiqué en avoir prises.

48. Il faut souligner que lorsque des mesures conformes à l'approche de précaution et respectueuses des écosystèmes ont été adoptées par les organisations régionales établies avant 1995, c'est généralement sans que les instruments qui en ont porté création ne leur confèrent un mandat spécifique en la matière. La pratique suivie vient toutefois compléter les mesures prises au titre du Code de conduite<sup>41</sup>.

49. Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche qui ont répondu à l'enquête sauf une ont indiqué avoir adopté des normes pour la collecte des données scientifiques, techniques et statistiques, y compris conformément à l'annexe I de l'Accord<sup>42</sup> et la plupart estiment que les évaluations des stocks faites à partir des données disponibles sont fiables. Par ailleurs, ces organisations ont jugé qu'il y avait matière à améliorer la collecte et la gestion des données, par exemple dans les domaines suivants :

a) Recours accru aux systèmes de surveillance des navires dans le cadre de la collecte des données (par exemple grâce à des carnets de bord électroniques permettant à l'État du pavillon et/ou secrétariats des organisations régionales de disposer de données en temps réel) ainsi que dans le cadre des activités de contrôle et de surveillance. Moins de la moitié des organisations régionales qui ont répondu à l'enquête ont indiqué avoir mis en place des systèmes de surveillance des navires<sup>43</sup>;

b) Exhaustivité des données mises à disposition. La réticence de certains États à communiquer leurs données, et le caractère confidentiel sur le plan commercial des données non agrégées sont deux des problèmes qui se posent dans ce domaine<sup>44</sup>;

c) Participation d'un échantillon représentatif de scientifiques compétents originaires de tous les États membres des organisations régionales de gestion de la pêche.

50. Nonobstant ces suggestions, l'absence d'une approche systématique dans la plupart des organisations régionales de gestion de la pêche constitue un important obstacle à l'application de l'Accord. L'idéal serait que les membres des organisations régionales prennent officiellement l'engagement d'appliquer l'Accord. Lorsque cette option n'est pas envisageable, il serait souhaitable d'évaluer les nouvelles mesures de conservation et de gestion au regard des dispositions pertinentes de l'Accord; celles qui sont conformes aux normes fixées comme celles qui ne le sont pas, pour quelque raison que ce soit, devraient être identifiées de sorte que les États qui adoptent ces mesures en soient pleinement conscients. Une telle approche pourrait être adoptée dans le cadre des indicateurs de résultats, déjà à l'examen par certaines organisations régionales de gestion de la pêche<sup>45</sup>.

## **E. Principaux obstacles rencontrés par les organisations régionales de gestion de la pêche dans l'application de l'Accord**

51. Les organisations régionales de gestion de la pêche qui ont répondu à l'enquête ont indiqué qu'elles se heurtaient, dans l'application de l'Accord, à un certain nombre d'obstacles, qui ont fait l'objet de débats difficiles dans le cadre des négociations concernant les organisations créées après 1995. Les principaux obstacles sont exposés ci-après.

### **1. Les nouveaux membres, la notion d'« intérêt réel » et l'attribution de possibilités de pêche**

52. Aux termes de l'Accord, les organisations régionales de gestion de la pêche ont notamment pour fonction essentielle de prendre en compte les intérêts des nouveaux membres<sup>46</sup>. L'article 11 énonce les critères qui doivent être pris en considération pour déterminer la nature et l'étendue des droits de participation des

nouveaux membres et le paragraphe 3 de l'article 8 stipule que les États qui ont un intérêt réel dans les pêcheries concernées peuvent devenir membres de l'organisation régionale pertinente.

53. On admet depuis plusieurs années qu'il est fondamental d'amener le plus d'États possible à coopérer dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche, en reconnaissant les aspirations légitimes des nouveaux venus à pêcher en haute mer, sans que pour autant soit augmenté le volume total des prises pour des stocks qui sont souvent déjà pleinement exploités par les différents États membres et répartis entre eux. Le problème sous-jacent concerne l'attribution de possibilités de pêche surtout sur les stocks hauturiers considérés comme une ressource économique commune. La question se trouve compliquée par la nécessité de reconnaître les besoins d'États en développement qui antérieurement pouvaient ne pas avoir la capacité de pêcher en haute mer et de ne pas aggraver la surcapacité qui caractérise actuellement l'industrie de la pêche<sup>47</sup>.

54. Dans la plupart des organisations régionales de gestion de la pêche créées avant 1995, les décisions relatives aux droits de participation ont souvent été fondées sur les états des captures effectuées dans le passé, bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord n'en fassent spécifiquement mention. C'est également l'approche qui a été suivie pour certains des dispositifs mis en place depuis 1995.

55. On trouvera ci-après un bref aperçu des différentes approches suivies et recommandées<sup>48</sup> :

a) L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) est ouverte à de nouveaux membres, étant entendu que du fait que les stocks sont entièrement attribués, de nouveaux droits de participation ne seront accordés que lorsque les stocks protégés se seront suffisamment reconstitués. Les critères d'attribution font actuellement l'objet d'un examen, les critères fixés à l'article 11 étant considérés comme non exhaustifs;

b) La CICTA est ouverte à de nouveaux membres et est convenue en 2001 de nouveaux critères d'attribution pour tous ses stocks. Ces critères tiennent compte des dispositions de l'article 11 et d'autres éléments propres à la situation de la CICTA, notamment les états des captures effectuées par le passé, sans qu'il soit établi de hiérarchie entre eux;

c) Au lieu d'attribuer des droits de participation, la CITT limite la pêche, dans la zone relevant de sa compétence, aux navires inscrits sur son registre de pêche à la senne coulissante de sorte que les nouveaux membres doivent avoir accès à ces navires en s'en portant acquéreurs ou à l'occasion d'un transfert;

d) La CPANE n'a pas établi de critères pour l'attribution des droits de participation et entend examiner la question des nouveaux membres, jusqu'ici admis à la majorité des voix des membres existants;

e) La CCAMLR, la CTOI et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) n'ont pas de critères d'attribution des droits de participation et sont ouverts à de nouveaux membres;

f) La Commission pour la conservation du thon rouge du Sud accepte les nouveaux venus sur décision de ses membres. Les droits de participation qui leur

sont attribués sont décidés d'un commun accord en tenant compte du volume des prises effectuées par le passé et d'autres facteurs (non spécifiés);

g) Les critères fixés par la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est reprennent ceux qui sont énoncés à l'article 11 de l'Accord. Les membres de la première sont admis à l'issue d'un vote par consensus. Dans le cas de la seconde, l'admission de nouveaux membres ne fait pas l'objet d'un vote;

h) L'Accord des Galapagos ne traite pas de la question de l'attribution des droits de participation. Il sera ouvert à de nouveaux membres après son entrée en vigueur; il est actuellement en cours de ratification par les États côtiers à l'origine de l'initiative.

56. L'aspect essentiel est que l'Accord ne résout pas le problème des nouveaux membres ni celui de l'attribution des droits de participation aux États parties (par exemple il ne définit pas la notion d'« intérêt réel »). Il propose des critères pour aider les États, agissant par le truchement des organisations régionales de gestion de la pêche, à trouver des solutions concrètes. Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'adoption de nouvelles approches, mais les décisions d'attribution de droits de participation présentent de plus en plus une dimension politique, en particulier lorsqu'il s'agit de convaincre les membres d'organisations régionales de gestion de la pêche qui peuvent avoir effectué des investissements considérables pour la gestion des pêcheries considérées d'accepter de voir réduits les revenus qu'ils en tirent.

## **2. Respect de la réglementation et répression des infractions**

57. La partie VI de l'Accord est consacrée aux mesures prises dans le cadre des organisations régionales de gestion de la pêche pour assurer le respect de la réglementation et réprimer les infractions. On a noté le rôle crucial qui revient à l'État du pavillon en la matière et les préoccupations exprimées au plus haut niveau en ce qui concerne la pêche illicite, clandestine et non réglementée. Bien que l'importance de l'État du pavillon soit pleinement maintenue dans l'Accord, le régime d'arraisonnement et d'inspection prévu aux articles 20 à 22 a probablement constitué le point le plus délicat des négociations qui ont été menées autour du texte de l'Accord. Seulement quatre des neuf États parties à l'Accord et un des sept États qui n'y sont pas parties qui ont répondu à l'enquête sur ce point ont indiqué avoir pris des mesures pour donner pleinement effet à l'article 20, l'autorisation des inspections en mer par des États tiers et les autres formes de coopération dans le cadre des enquêtes ouvertes par des États tiers au sujet de violations présumées constituant des lacunes particulières. Plusieurs États non parties à l'Accord ont indiqué que ces dispositions faisaient obstacle à son application. Pour remédier à cette situation, il est suggéré de mettre en place dans les différentes organisations régionales des dispositifs d'arraisonnement et d'inspection adaptés à leur situation et de mettre l'accent sur les autres méthodes permettant d'assurer le respect de l'Accord. À cet égard, un mécanisme de substitution comme celui-ci prévu au paragraphe 15 de l'article 21 de l'Accord peut s'avérer pertinent, mais les organisations régionales ont exprimé des vues divergentes sur la définition d'un tel mécanisme.

58. Il convient de noter que certaines organisations ont dans la pratique déjà adopté ce type d'approches. Ainsi, l'OPANO et la CPANE ont instauré des dispositifs d'arraisonnement et d'inspection spécifiques. Des progrès ont également été accomplis dans d'autres domaines. Comme indiqué plus haut au chapitre II, les systèmes de surveillance des navires sont davantage utilisés que par le passé, même si cet usage est encore insuffisant. Le fait que les États du pavillon sont disposés à participer aux systèmes des observateurs, comme le montre le déploiement systématique d'observateurs de la Commission interaméricaine du thon tropical sur les navires pêchant à la senne coulissante, révèle également un plus grand souci de transparence, même si dans certains cas les observateurs ne sont pas compétents pour faire respecter la réglementation et réprimer les infractions.

59. Comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 28 et 29, les inspections effectuées par l'État du port, dont il est question à l'article 23 de l'Accord, jouent également un rôle de plus en plus important. Les dispositifs de documentation des prises de la CCAMLR et de la CICTA prévoient des inspections dans les ports et l'interdiction d'importer des prises non documentées, mesure qui touche au commerce. Bien qu'il n'y soit pas fait spécifiquement référence dans l'Accord, les mesures d'ordre commercial font partie des approches adoptées par les États pour décourager les activités de pêche contraires aux mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche et visées au paragraphe 4 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 33.

60. Au niveau institutionnel, les organisations régionales de gestion de la pêche ont de plus en plus recours à des contrôles internes pour favoriser le respect de la réglementation en vigueur, notamment par l'intermédiaire de comités ad hoc. Par ailleurs, les nouveaux critères retenus par la CICTA pour l'attribution des droits de participation tiennent compte des antécédents des différents membres en matière de respect de la réglementation.

61. Les instruments créés après 1995, comme la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, reprennent toutes les approches susmentionnées, ce qui laisse escompter des progrès à l'avenir. Il faut cependant reconnaître d'une manière générale la nécessité d'élargir considérablement la couverture de ces dispositifs pour améliorer l'application de l'Accord. Les efforts déployés dans ce domaine viendront sans doute compléter les mesures prises au titre du Plan d'action international sur la pêche illicite, clandestine et non réglementée. Il convient également de souligner que ce sont généralement les organisations régionales de gestion de la pêche comprenant des États côtiers développés qui ont mis en place les dispositifs d'application de la réglementation les plus complets. Le manque de ressources constitue un obstacle majeur pour les États en développement (voir plus loin chap. V).

## **F. Aspects institutionnels des organisations régionales de gestion de la pêche**

### **1. Prise de décisions et mesures de coopération pour prévenir les différends**

62. L'Accord ne prescrit aucune méthode spécifique pour la prise de décisions dans les organisations régionales de gestion de la pêche, mais l'alinéa j) de l'article 10 précise que les procédures de prise de décisions doivent faciliter l'adoption de

mesures de conservation et de gestion en temps opportun et de manière efficace. Ces procédures sont également particulièrement importantes pour l'adoption de mesures compatibles applicables à la haute mer et aux zones économiques exclusives, conformément au paragraphe 3 de l'article 7. Lorsque les États intéressés ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, le paragraphe 4 de l'article 7 indique qu'ils peuvent recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la partie VIII de l'Accord.

63. Presque toutes les organisations régionales de gestion de la pêche créées avant 1995 qui ont répondu à l'enquête ont estimé que leurs procédures étaient conformes aux prescriptions de l'Accord, et aucune n'y a apporté des modifications. Il est cependant probable que la question de l'acceptation, par les États parties à l'Accord, du caractère contraignant des mesures adoptées dans les organisations régionales de gestion de la pêche se révélera de plus en plus cruciale, à mesure que de plus en plus de nouveaux États parties à l'Accord devront faire face des problèmes de plus en plus difficiles pour l'application de l'Accord. Les négociations qui se sont déroulées dans le cadre des négociations pour l'élaboration des conventions de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est ont montré combien la question des procédures de prise de décisions était sensible. On peut reconnaître certains éléments des problèmes rencontrés dans les textes issus de ces négociations.

64. Aux termes de la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, les décisions doivent être prises par consensus, mais les membres ont la possibilité par la suite, sous certaines conditions, de ne pas accepter une mesure. Nonobstant ces conditions qui englobent notamment les procédures d'examen, cette approche n'est pas sans rappeler en partie la pratique suivie dans certaines organisations régionales de gestion de la pêche créées avant 1995, comme l'OPANO et la CPANE, qui prévoient la possibilité de faire objection à certaines mesures. La Convention de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest prévoit l'adoption de la plupart des décisions à la majorité qualifiée, mais pas en ce qui concerne les attributions de possibilités de pêche. Une fois les décisions prises, aucune procédure n'est prévue pour ne pas les accepter ou élever une objection à leur encontre (sauf pour des motifs de discrimination ou d'incompatibilité avec le texte de la Convention). La majorité qualifiée correspond aux trois quarts des voix, dont les trois quarts des États côtiers.

65. Le fait que les États soient disposés à prendre des engagements contraignants pour la mise en oeuvre des mesures adoptées dans les organisations régionales de gestion de la pêche est un indicateur sûr de leur volonté de coopérer, conformément à l'Accord. En comparaison, certains détails des procédures de prise de décisions peuvent se révéler moins importants. On peut cependant soutenir que la possibilité de ne pas accepter certaines mesures, en particulier celles qui ont trait au niveau de l'effort de pêche, risque d'affaiblir les organisations régionales de gestion de la pêche au lieu de les renforcer.

66. L'impossibilité de parvenir à une décision peut donner lieu à une procédure de règlement des différends au titre de la partie VIII de l'Accord. L'article 29 de l'Accord prévoit que les organisations régionales de gestion de la pêche jouent un rôle dans ce domaine en réunissant des groupes d'experts ad hoc pour examiner les

différents d'ordre technique. Les Conventions de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est prévoient toutes deux la création de tels groupes. Dans le cas de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, le groupe d'experts est explicitement chargé des questions liées à la non-acceptation des mesures adoptées (voir également plus loin l'analyse en partie VIII).

## **2. Transparence et acteurs non étatiques**

67. Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche qui ont répondu à l'enquête ont indiqué avoir pris des mesures pour satisfaire les prescriptions de transparence, énoncées à l'article 12 de l'Accord<sup>49</sup> et coopérer avec les organismes et les industries nationaux compétents, conformément à l'alinéa l) de l'article 10. Il est certes difficile de tirer des conclusions définitives d'une auto-évaluation, mais il est évident que les acteurs non étatiques, notamment les organisations non gouvernementales (qu'elles prônent l'adoption de mesures de conservation ou défendent au contraire les intérêts des industriels) exercent une influence de plus en plus importante, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des États, pour ce qui est de soutenir les activités des organisations régionales de gestion de la pêche et l'application de l'Accord.

68. Parmi les organisations non gouvernementales qui ont répondu à l'enquête, certaines ont mis l'accent sur le renforcement des contrôles de l'État du port et de l'État du pavillon pour assurer l'application des mesures adoptées par les organisations régionales de gestion de la pêche. Elles ont par ailleurs suggéré que des initiatives soient prises pour inciter les pêcheurs à se conformer aux dispositions de l'Accord. Les organisations régionales non gouvernementales sont également convenues de la nécessité de renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche et d'améliorer la coordination de leurs activités. L'une d'entre elles a indiqué qu'elle avait entrepris avec succès d'assurer le suivi des navires et de boycotter ceux qui se livraient à la pêche illicite, clandestine et non réglementée.

## **3. Coopération et coordination entre les organisations régionales de gestion de la pêche**

69. La coopération et la coordination entre organisations régionales de gestion de la pêche devraient permettre d'améliorer l'application de l'Accord, et peut-être de réaliser des économies, notamment lorsque ces organisations s'occupent de stocks interdépendants ou que leurs zones de compétence géographiques se chevauchent. Les pratiques suivies en matière de collecte de données, et, le cas échéant, de contrôle de l'application des mesures et d'entraide mutuelle dans ces domaines et dans d'autres se prêtent particulièrement bien à une harmonisation. La coopération des organisations régionales de gestion de la pêche de l'Atlantique Nord ou les arrangements pour l'échange d'observateurs entre la CITT et la CPPS en sont des illustrations. Les Conventions de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est prévoient elles aussi des activités de coopération et de coordination. D'une manière plus générale, l'échange d'informations entre organisations régionales de gestion de la pêche et les autres acteurs pourrait bénéficier de plusieurs initiatives nouvelles faisant appel à l'Internet<sup>50</sup>.

70. À l'échelle mondiale, outre ses forums d'experts auxquels participent des experts des organisations régionales de gestion de la pêche, la FAO organise depuis 1999 des réunions semestrielles d'organisations régionales de gestion de la pêche. Ces réunions qui ont l'avantage d'être informelles permettent aux représentants des secrétariats des organisations régionales de procéder à des échanges de vues et de données d'expérience sans aucune contrainte de la part des membres de leur organisation. Parmi les questions importantes discutées figurent la possibilité de définir des indicateurs de résultats pour les organisations régionales de gestion de la pêche, et la coopération entre les organisations régionales de gestion de la pêche et le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)<sup>51</sup>.

71. À ce jour cependant, il n'y a guère d'indications que l'application de l'Accord ait été spécifiquement examinée dans ces enceintes, ni que des recommandations concrètes sur les mesures à prendre en la matière aient été formulées. Il y a sans doute matière, en se fondant par exemple sur les réunions d'organisations régionales parrainées par la FAO et l'examen des questions ayant trait à la pêche par l'Assemblée générale de l'ONU, à établir un programme plus ciblé qui permettrait aux organisations régionales de collaborer en vue de l'application de l'Accord. Une telle approche n'aurait pas un caractère contraignant pour les États membres des organisations régionales de gestion de la pêche, mais pourrait faciliter l'examen des questions pertinentes au sein de ces organisations. Ce type de coopération pourrait être retenu dans le cadre des indicateurs de résultats qui seront établis pour les organisations régionales et faciliterait la vérification systématique des nouvelles mesures prises en regard des dispositions de l'Accord, ainsi qu'il est suggéré plus haut au paragraphe 50.

72. Il faut aussi améliorer la coopération et la coordination au niveau des États. Dans certains cas, différents services de l'administration publique sont chargés des différentes organisations régionales de gestion de la pêche, du Comité des pêches de la FAO et des débats de l'Assemblée générale de l'ONU et/ou des autres organismes multilatéraux recensés plus loin (chap. VI). Faute de coordination à l'échelle nationale, certaines occasions peuvent être manquées, par exemple lorsque différentes organisations régionales de gestion de la pêche cherchent à résoudre séparément des questions connexes. Une coordination insuffisante à l'échelle nationale sur les détails de chaque débat, voire parfois la réticence à conclure des accords qui pourraient avoir une incidence sur l'issue d'autres débats connexes, peuvent retarder les progrès<sup>52</sup>.

#### **4. Coûts afférents aux organisations régionales de gestion de la pêche**

73. Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche et leurs membres se heurtent aussi au problème du financement de leurs dépenses de fonctionnement et des coûts de mise en oeuvre des mesures adoptées. Le problème ne cesse de croître à mesure que le champ d'activité et les tâches de ces organisations s'élargissent. Dans la plupart, les contributions des États membres sont établies sur la base de leur cotisation et d'un barème lié aux activités effectives de pêche. Dans certaines, des dispositions particulières tiennent compte de la situation économique des États en développement membres. Ces questions font l'objet d'un examen plus détaillé plus loin au chapitre VI.

74. Le financement des organisations régionales de gestion de la pêche dépendra probablement autant des cotisations payées par leurs membres que du recouvrement au niveau national ou régional des coûts de mise en oeuvre des mesures de conservation et de gestion. Au chapitre II, on a examiné la possibilité que les États côtiers recouvrent les coûts des mesures adoptées dans le cadre de leurs zones économiques exclusives grâce aux revenus tirés des accords d'accès aux lieux de pêche.

#### **IV. Règlement pacifique des différends**

75. La partie VIII de l'Accord, et notamment l'article 30, prévoient d'appliquer à l'Accord le mécanisme obligatoire de règlement des différends définis dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris dans le cas des États parties à l'Accord qui ne sont pas parties à la Convention<sup>53</sup>. Dans ce contexte, la liste, tenue par la FAO, des experts désignés dans le domaine de la pêche conformément à l'annexe VIII de la Convention est d'une importance fondamentale<sup>54</sup>. Aucune procédure n'a été lancée au titre de la partie VIII depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, de sorte qu'il n'est guère possible d'effectuer une analyse approfondie. Il convient cependant de noter que, depuis son adoption en 1995<sup>55</sup>, deux procédures ont été engagées en ce qui concerne les stocks couverts par l'Accord.

#### **V. Partie VII de l'Accord : besoins des États en développement**

##### **A. Introduction et dispositions pertinentes de l'Accord**

76. Comme le requièrent spécifiquement le paragraphe 8 de la résolution 56/13 et le paragraphe 13 de la résolution 57/143, le présent chapitre est consacré aux activités actuellement menées au titre de la partie VII de l'Accord et pour appuyer les principes qui y sont énoncés en ce qui concerne les besoins des États en développement. Il est également tenu compte des autres dispositions de l'Accord concernant les États en développement<sup>56</sup>.

77. Peu ou pas de programmes d'assistance bilatérale ou multilatérale établis ou fonctionnant depuis l'adoption de l'Accord ont été spécifiquement consacrés à sa mise en oeuvre, notamment parce que de nombreuses dispositions de la partie VII concernent également le développement des capacités de conservation et de gestion des pêcheries côtières, lequel représente souvent pour les États en développement, une priorité plus élevée et la plupart du temps une condition préalable à la gestion des stocks couverts par l'Accord.

78. Les activités relevant de la partie VII se répartissent en trois grandes catégories :

a) Celles qui ont pour but de renforcer les capacités de conservation et de gestion des stocks. Elles comprennent des mesures tenant compte des besoins spécifiques des États en développement et de certains pêcheurs, conformément à l'alinéa b) de l'article 24, et les mesures de mise en valeur des pêcheries nationales et des pêcheries en haute mer, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de

l'article 25. Toutes les formes d'aide financière, d'assistance relative à la mise en valeur des ressources humaines et d'assistance technique visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 25 sont des mesures pertinentes à cet égard;

b) Celles dont l'objectif est de faciliter la participation dans les organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux, notamment en ce qui concerne les coûts afférents à l'instauration ou au renforcement de ces organisations ou arrangements, comme le prévoient l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 25 et le paragraphe 2 de l'article 26 de l'Accord;

c) Celles qui ont trait à la fourniture d'une aide en ce qui concerne les dépenses liées au règlement des différends, conformément au paragraphe 2 de l'article 24.

## **B. Aperçu général des activités se rapportant à la partie VII de l'Accord**

### **1. Renforcement des capacités de conservation et de gestion des stocks**

79. L'assistance fournie aux États en développement dans ce domaine porte généralement sur le renforcement de la capacité des pêcheries nationales et régionales, étant entendu, comme cela a été observé plus haut, que les pêcheries côtières sont prioritaires. La FAO est l'organisme des Nations Unies chef de file en la matière; elle travaille seule ou en collaboration avec les donateurs.

80. Dans sa réponse à l'enquête, elle a indiqué que l'adoption de l'Accord ne l'avait pas amenée à mettre en oeuvre de nouveaux programmes, mais avait contribué au renforcement des programmes en cours, dont les plus importants visent à promouvoir l'application du Code de conduite<sup>57</sup> et à instaurer une collaboration avec les organisations régionales de gestion de la pêche créées en vertu de l'article VI de la Convention de la FAO, qui sont financées par les donateurs dans le cadre de son budget ordinaire. Le Bureau juridique de la FAO fournit par ailleurs sur demande des conseils concernant les questions relatives à l'Accord.

81. On trouve sur le site Web de la FAO des renseignements détaillés sur ses organes ainsi que leurs rapports d'activité. Bien que leurs travaux s'inscrivent dans le cadre plus large de l'assistance internationale à la pêche, rien n'indique que ces organes contribuent directement à l'application de l'Accord<sup>58</sup>.

82. La FAO a également contribué à des activités de formation touchant la pêche dans le cadre du programme formation-mers-côtes, financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et coordonné par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Les activités de formation menées dans le cadre de ce programme couvrent le Programme pour le Pacifique Sud et le Programme pour le golfe de Guinée, ce dernier étant spécifiquement axé sur les femmes pêcheurs<sup>59</sup>. La tranche de financement en cours du Programme formation-mers-côtes doit s'achever à la fin 2003.

83. Le bref aperçu ci-après de l'assistance fournie par région, illustré d'exemples tirés des travaux de la FAO et d'autres initiatives régionales, se fonde sur toutes les sources d'information utilisées dans le présent rapport<sup>60</sup> :

a) **Activités de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud.** Celles-ci comprennent des activités d'observation, de contrôle et de surveillance,

notamment de surveillance aérienne concertée, ainsi que des programmes régionaux d'observation et de contrôle des navires. L'Agence a participé à la définition d'une approche régionale visant à développer les capacités des États insulaires du Pacifique à exploiter les stocks de poissons grands migrateurs afin qu'ils ne dépendent plus exclusivement des revenus provenant des accords d'accès. La FAO contribue officiellement aux travaux de l'Agence. Les autres grands donateurs sont l'Australie et la Nouvelle-Zélande;

b) **Caraïbes.** Comme indiqué plus haut (par. 34), le Mécanisme régional pour la gestion des pêches dans les Caraïbes a été créé en 2002 essentiellement pour fournir renseignements et conseils en matière de ressources halieutiques et de gestion de la pêche. L'aide dont il bénéficie lui est apportée par la FAO, dans le cadre de sa coopération avec la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest et de son projet de coopération technique visant à étendre les activités de pêche des pays de la région aux grandes espèces pélagiques, ainsi que par le Forum des Caraïbes, dans le cadre de son projet conjoint avec le CE pour la période 1999-2005. En 1997, la FAO et l'Organisation des États des Caraïbes ont élaboré une loi type harmonisée sur la pêche en haute mer, qui est largement appliquée. En dépit de ces initiatives, peu d'États des Caraïbes disposent des moyens nécessaires pour exploiter les stocks visés dans l'Accord, en particulier les stocks de poissons grands migrateurs, dont la capture exige un matériel spécial<sup>61</sup>;

c) **Afrique australe.** La Communauté de développement de l'Afrique australe a adopté en 2001 un protocole sur la pêche, portant essentiellement sur les questions de code de conduite; ce protocole n'est pas encore entré en vigueur. Des initiatives connexes portent sur l'observation, le contrôle et la surveillance dans les zones côtières des États membres de la Communauté qui bordent les océans Atlantique et Indien, la Communauté européenne et le Royaume-Uni faisant partie des donateurs bilatéraux et la FAO apportant une assistance technique. La Norvège aide aussi certains membres de la Communauté à évaluer leurs stocks de poissons;

d) **Pacifique du Sud-Est.** Instance de coopération régionale solidement établie, la Commission permanente du Pacifique Sud a contribué à l'établissement de pêcheries côtières d'États pour certains stocks de poissons chevauchants mais il ne semble pas qu'elle ait pris des mesures concrètes pour évaluer les possibilités d'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs;

e) **Asie du Sud et de l'Est.** On dispose de très peu de renseignements sur des projets concernant les stocks visés par l'Accord dans les États côtiers d'Asie. Comme indiqué au paragraphe 34, les initiatives prises par la Commission Asie-Pacifique des pêches sont très limitées et axées essentiellement sur la pêche côtière.

84. Dans toutes les régions en développement, les arrangements en matière d'accès comportent la fourniture d'une assistance ciblée. La Communauté européenne, par exemple, a conclu 21 arrangements de ce type avec des pays tiers. L'assistance ciblée prend de plus en plus d'importance dans ces arrangements, qui prévoient notamment un financement de la part de l'industrie de la pêche. Bien qu'elle ne soit pas explicitement présentée ainsi, l'assistance ciblée sur des domaines tels que la formation et l'observation, le contrôle et la surveillance, contribue à la réalisation des objectifs de l'Accord.

85. Certains des programmes susmentionnés, notamment ceux de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud, visent spécifiquement à renforcer la capacité des

États en développement à exploiter les stocks de poissons visés dans l'Accord. L'évaluation de ces stocks, en revanche, est moins systématique, ce qui fait que les États en développement ont des difficultés à évaluer le bénéfice qu'ils peuvent retirer de leur investissement visant à accroître leur capacité d'exploitation des stocks en question.

86. Le chapitre VI ci-après passe en revue les activités de développement de la pêche menées par des organisations autres que celles qui s'occupent normalement de la pêche.

## **2. Faciliter la participation aux organisations régionales de gestion de la pêche et leur renforcement**

87. C'est là un domaine dans lequel l'assistance a été directement liée à l'application de l'Accord. Les exemples ci-après sont tirés des réponses à l'enquête et ne sont peut-être pas exhaustifs.

88. En ce qui concerne les organisations régionales de gestion de la pêche créées après 1995, l'Australie et la Nouvelle-Zélande (par l'intermédiaire de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud) ont figuré parmi les donateurs qui ont aidé à mettre en place la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest. La Chine, la République de Corée, la Polynésie française, la province chinoise de Taiwan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les États-Unis ont également soutenu ses travaux. La Norvège a contribué au financement du secrétariat provisoire de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et couvert une partie du coût des négociations de la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest. Les États-Unis ont également apporté une assistance à l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est. Il convient de noter que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest prévoit de son côté la création d'un fonds destiné à aider les États en développement qui y sont parties.

89. En ce qui concerne les organisations régionales de gestion de la pêche plus anciennes, les frais de participation et de déplacement de certains États en développement ont été couverts dans le cadre d'accords d'assistance bilatérale. C'est ainsi que la Communauté européenne couvre les frais de participation aux travaux de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de certains États en développement, dans le cadre d'accords de pêche bilatéraux. De même, soucieuse de renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche, des États développés participant aux travaux de cette commission couvrent certains coûts associés aux négociations sur les nouveaux critères d'attribution dont il a été question au paragraphe 55.

90. Comme indiqué plus haut, les organes de la FAO créés en vertu de l'article VI de la Convention de la FAO sont financés sur le budget ordinaire de l'Organisation. Il n'apparaît pas clairement si une partie des fonds est destinée à les renforcer conformément à l'Accord.

91. Un autre moyen indirect facilitant la participation des États en développement aux organisations régionales de gestion de la pêche réside dans le calcul des quotes-parts au budget de ces organisations. Certaines, qui comptent parmi leurs membres de nombreux États en développement, comme la Commission du thon de l'océan

Indien, la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, ont des systèmes qui tiennent compte de la situation économique de leurs membres. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique a adopté un protocole allant dans ce sens<sup>62</sup> et la Commission interaméricaine du thon tropical a adopté une approche analogue dans son règlement financier.

### **3. Participation aux coûts liés au règlement des différends**

92. Rien n'indique qu'une assistance ait été fournie dans ce domaine, qui pourrait en principe inclure les différends touchant les questions techniques visés à l'article 29 de l'Accord. Comme indiqué plus haut, aucun différend n'est survenu depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. L'une des sources d'assistance dont les Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peuvent se prévaloir est le Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer, créé en 2000. En avril 2003, aucun État n'avait demandé à bénéficier des fonds limités qui y ont été versés jusqu'ici.

## **C. Proposition de création d'un fonds d'affectation spéciale au titre de la partie VII de l'Accord**

### **1. Priorités d'allocation de fonds suggérées**

93. Aux paragraphes 13 et 14 de sa résolution 57/143, l'Assemblée générale a proposé la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait alimenté par des contributions volontaires et dont le but précisé au paragraphe 1 de l'article 26 de l'Accord serait d'aider les États en développement qui y sont parties. Au paragraphe 15 de la même résolution, l'Assemblée a prié instamment les États parties de déterminer de façon détaillée le mandat du fonds créé au titre de la partie VII de l'Accord et demandé qu'il soit envisagé d'exécuter dès que possible, au moyen des ressources du fonds, les activités suivantes :

- a) Faciliter la participation des États parties en développement aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux;
- b) Contribuer aux frais de déplacement qu'implique la participation d'États parties en développement aux réunions des organisations mondiales concernées;
- c) Soutenir les négociations en cours et à venir en vue de créer de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux dans les zones où il n'en existe pas encore et de renforcer ceux qui existent;
- d) Renforcer les capacités afin d'entreprendre des activités dans des domaines clefs tels que l'observation, le contrôle et la surveillance, la collecte de données et la recherche scientifique;
- e) Échanger des informations et des données d'expérience sur la mise en oeuvre de l'Accord;
- f) Aider à mettre en valeur les ressources humaines et apporter une assistance technique.

94. Le Comité des pêches de la FAO a approuvé la participation de la FAO à la mise en place et à la gestion du fonds<sup>63</sup>. Les activités proposées, énoncées aux alinéas a) à f) susmentionnés, sont examinées ci-après en fonction des groupes d'activité visés au paragraphe 78.

**a) Faciliter la participation aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries existants et les renforcer**

95. Les activités énoncées aux alinéas a) à c) relèvent de cette rubrique. Étant donné le rôle clef joué par les organisations régionales de gestion de la pêche dans l'application de l'Accord, ce domaine d'assistance revêt le degré de priorité le plus élevé. Les frais de base qu'implique la participation à ces organisations sont les frais de déplacement des délégations, y compris leurs experts techniques, pour se rendre aux réunions, et les contributions des pays au budget. Dans certains cas, il peut également y avoir des coûts de formation.

96. Si l'on veut accroître l'utilité des nouveaux financements dans ce domaine aux fins de l'application de l'Accord, une double condition doit être remplie : l'engagement d'appliquer l'Accord de la part de l'organisation régionale de gestion de la pêche concernée et de l'État partie en développement bénéficiaire. Cet engagement peut s'exprimer en premier lieu par l'inclusion de références à l'Accord dans les programmes de travail des organisations régionales en question et dans les plans nationaux de gestion de la pêche des États parties.

**b) Renforcement des capacités de conservation et de gestion des stocks**

97. Les activités visées aux alinéas d) à f) relèvent de ce deuxième domaine prioritaire. L'accent devrait être mis ici sur le financement de nouvelles capacités au niveau régional lorsque, par exemple, des activités communes de collecte de données, d'observation, de contrôle et de surveillance (notamment des navires) et de développement des ressources humaines permettraient probablement d'obtenir un retour sur investissement maximal<sup>50</sup>. Pour ce faire, on pourrait tenir compte d'expériences concluantes en matière d'assistance régionale, notamment de celles menées dans le cadre de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud et de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

98. L'un des problèmes que pose le financement au niveau régional est de déterminer quels mécanismes régionaux appropriés bénéficient de la pleine adhésion des États en développement qui y participent. Les exemples de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud et de la Communauté de développement de l'Afrique australe montrent l'importance que revêt un cadre régional convenu au niveau intergouvernemental et offrant une structure claire pour acheminer l'assistance<sup>64</sup>.

99. Bien que la résolution 57/143<sup>65</sup> de l'Assemblée générale n'en fasse pas une priorité, l'Accord prévoit, au paragraphe 2 de l'article 26, une participation aux coûts associés au règlement des différends. On pourrait donc utilement inclure cet aspect dans le mandat du fonds d'affectation spéciale, lequel deviendrait ainsi complémentaire du Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer, en particulier pour les États parties à l'Accord qui ne sont pas en même temps parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il pourrait aussi servir à financer les coûts afférents aux groupes spéciaux d'experts créés conformément à l'article 29 de l'Accord et donc contribuer à renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche.

**d) Autres utilisations du fonds d'affectation spéciale**

100. La partie VII de l'Accord englobe l'aide à la gestion des pêcheries nationales, laquelle est prévue également au paragraphe 3 de l'article 3. Lorsque leurs objectifs sont clairement liés à l'Accord, les différents projets ne devraient pas être exclus du mandat du fonds, même si les projets régionaux ont la priorité. Leur prise en compte dépendra cependant pour beaucoup de la taille du Fonds. En mars 2003, peu de contributions avaient été versées aux différents fonds d'affectation spéciale créés en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. On pourrait donc à titre de solution de rechange, ou complémentaire, à l'utilisation du Fonds au niveau national assurer une meilleure coordination d'autres programmes, de manière à y inclure, lorsqu'il y a lieu, des objectifs liés à l'Accord (voir aussi plus loin, par. 116 à 119).

101. Dans bien des cas, lorsqu'il s'agira de renforcer les capacités nationales des stocks de poissons visés dans l'Accord, il faudra au préalable évaluer le retour probable sur investissement. Cela est particulièrement important, étant donné le coût du développement des capacités de pêche hauturière et ce que l'on peut espérer de manière réaliste sur le plan des prises dans le cas de stocks souvent surexploités, même lorsque les mécanismes d'attribution des ressources halieutiques comportent des dispositions appropriées pour assurer aux États en développement l'accès à ces ressources. Il importe donc que les États disposent des renseignements nécessaires pour décider s'ils doivent investir directement dans la pêche ou en tirer des ressources d'une autre manière, par exemple, par le truchement de systèmes de permis de pêche correctement tarifés et d'activités de coopération avec d'autres États.

**2. Gestion d'un fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la partie VII de l'Accord**

102. Le mandat de ce fonds, outre qu'il devrait définir les domaines prioritaires de son utilisation, devrait aussi déterminer les modalités de sa gestion. Les éléments dont il faudrait tenir compte pour une gestion efficace devraient être les suivants :

a) Responsabilité de l'administration du fonds. Il est proposé que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la FAO assument conjointement cette responsabilité;

b) Publicité en faveur du fonds. Une bonne publicité est indispensable pour motiver les donateurs et informer les bénéficiaires potentiels. Les sites Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et de la FAO devraient fournir des renseignements détaillés sur le fonds, notamment sur les démarches à effectuer pour déposer une demande de financement. Il faudrait également envisager de promouvoir le fonds au niveau régional, par exemple par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche;

c) Coordination avec d'autres mécanismes de financement. Avant tout prélèvement sur le fonds, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la FAO devraient s'employer conjointement à vérifier si d'autres sources de financement ne sont pas disponibles et éviter double emploi avec d'autres programmes d'assistance. Les organisations régionales de gestion de la pêche pourraient également être invitées à donner leur avis sur les propositions concernant leur région, en particulier lorsqu'elles disposent de leur propre fonds d'assistance,

comme le prévoit par exemple la Commission pour la conservation de la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest. Une telle approche pourrait aussi révéler des moyens d'accroître l'intérêt des projets financés par le fonds, en les reliant à d'autres initiatives. La coordination avec d'autres entités de l'ONU est également pertinente; il en est question plus loin au chapitre VI;

d) Contrôle et suivi. Outre que les administrateurs du fonds devraient présenter des états financiers annuels, les bénéficiaires devraient s'engager à fournir des évaluations des projets financés.

## **VI. Incidence de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les instruments internationaux connexes, existants ou proposés**

### **A. Aperçu général des travaux connexes des organismes des Nations Unies et d'autres entités internationales**

103. Le paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord prévoit la participation de nombreuses entités du système des Nations Unies à l'application des dispositions de l'Accord concernant les États en développement, à savoir, en particulier, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la FAO, le FEM et la Commission du développement durable. D'autres organismes du système jouent un rôle qui va au-delà du contexte des États en développement. Le rôle de la FAO a été examiné plus haut (chap. V). Sur la base des réponses à l'enquête et d'autres sources, le présent chapitre résume brièvement les activités pertinentes d'autres entités internationales.

104. Comme dans le cas de l'assistance examinée, les activités décrites ci-après contribuent presque toutes à l'application de l'Accord en même temps qu'à la gestion de la pêche au sens large, mais peu d'entre elles sont expressément liées à l'Accord<sup>66</sup>. Seulement deux des entités énumérées au paragraphe 1 de l'article 24, sur les cinq qui ont répondu à l'enquête ont considéré que l'Accord avait eu une incidence sur leurs programmes.

#### **Fonds pour l'environnement mondial**

105. Divers projets financés par le Fonds, existants ou prévus et portant sur la diversité biologique et les eaux internationales sont pertinents sur le plan de l'application des aspects de l'Accord relatifs aux écosystèmes et à d'autres questions environnementales. Le FEM fait office de mécanisme financier pour la Convention sur la diversité biologique, le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale faisant quant à eux office d'organismes d'exécution.

106. Parmi les projets du FEM, on mentionnera : le Programme d'action stratégique des petits États insulaires en développement du Pacifique, qui contribue notamment aux travaux de la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre-Ouest; les projets concernant les mers Caspienne et Baltique; et le grand programme de protection du vaste écosystème marin du courant du Benguela, qui montre bien la complexité des modalités de gestion lorsque celle-ci doit couvrir simultanément la pêche, la

pollution, la diversité biologique, les effets de l'extraction minière et les zones côtières. Ce programme fait spécifiquement état du rôle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, en tant qu'organisation régionale de gestion de la pêche pertinente. On mentionnera également un projet du FEM actuellement à l'étude concernant l'océan Indien Sud-Ouest, lequel est lié à la création de la Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest. Le concept de partenariat stratégique envisagé par le FEM pour la création d'un fonds d'investissement pour assurer la durabilité de la pêche en Afrique subsaharienne englobe d'autres projets qui concernent le courant des Canaries (Afrique de l'Ouest), le courant des Aiguilles (Afrique du Sud-Est) et le courant de la Somalie (Afrique de l'Est).

107. Le FEM a également contribué au projet formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>67</sup>.

### **Programme des Nations Unies pour le développement**

108. L'initiative stratégique du PNUD concernant la gestion des océans et des zones côtières a donné lieu au cours de la période 1996-2000 à certains projets concernant la pêche. Ces activités actuelles dans ce domaine s'inscrivent dans le cadre de projets financés par le FEM.

### **Commission du développement durable**

109. Les travaux sur les océans effectués par la Commission dans le cadre d'Action 21 s'inscrivent dans le cadre général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais ne découlent pas spécifiquement de l'Accord. Les références à celui-ci dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable peuvent servir de base de réflexion à la Commission, notamment dans le cadre de la coordination plus large entre organismes des Nations Unies pour l'application de l'Accord.

### **Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : programme pour les mers régionales**

110. Le Programme du PNUE pour les mers régionales offre la possibilité d'une certaine complémentarité avec l'approche de précaution et la gestion des écosystèmes prévues dans l'Accord. La coopération entre le Programme et les organisations régionales de gestion de la pêche concernées a fait l'objet de travaux initiaux<sup>68</sup>. Elle est appelée à se développer. Les conventions relatives aux mers régionales ne portent généralement pas sur la pêche, mais la Convention de 2002 pour la coopération au titre de la protection et du développement durable du milieu marin et côtier du Pacifique du Nord-Est, par exemple, s'y réfère de manière explicite.

### **Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique**

111. Dans plusieurs de ses décisions, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, y compris le Mandat de Jakarta, a demandé que des études soient menées sur les pratiques de pêche non durables<sup>69</sup>. Les liens entre ces études et l'application de l'Accord n'ont pas été explicités. Les principaux domaines d'intérêt commun sont l'approche de précaution et la gestion des écosystèmes. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Parties de 2004, des mesures plus précises sont envisagées, telles que la fixation de saisons de fermeture de la pêche,

la réglementation du matériel et des pratiques de pêche et la mise en oeuvre de programmes de reconstitution des stocks de poissons.

#### **Commission océanographique internationale de l'UNESCO**

112. Ici encore, on n'a pas d'initiatives directement liées à l'application de l'Accord, mais les travaux de la Commission sur les écosystèmes offrent un cadre pertinent pour les mesures adoptées au titre de l'Accord.

#### **Banque mondiale**

113. La Banque mondiale administre, depuis septembre 2001, le Fonds d'affectation spéciale pour la pêche durable, qui vise essentiellement à assurer la viabilité de la pêche côtière pour lutter contre la pauvreté mais ne vise pas particulièrement les stocks de poissons couverts par l'Accord, encore que certains des projets qu'il a financés aient comporté des éléments relevant des articles 24 et 25 de l'Accord (activités d'observation, de contrôle et de surveillance, développement des capacités de collecte de données et fourniture d'une assistance à la pêche de subsistance aux petits pêcheurs et aux femmes vivant de la pêche). La Banque mondiale a par ailleurs collaboré avec la FAO à la rédaction d'un guide sur les mesures législatives à prendre pour assurer la durabilité de la pêche, y compris l'application de l'Accord à l'échelon national<sup>70</sup>.

#### **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

114. Les Parties à la Convention se sont penchées sur certains stocks de poissons couverts par l'Accord. Certaines espèces de requins figurent sur la liste des espèces de faune sauvage menacées d'extinction établie par la Convention. En 2002, la proposition a été faite (et par la suite retirée) de faire figurer sur cette liste la légine australe et la légine antarctique. La FAO et le Secrétariat de la Convention étudient actuellement la possibilité d'engager des consultations sur ces questions<sup>71</sup>.

#### **Organisation mondiale du commerce**

115. Aucun projet de l'OMC ne concerne expressément l'Accord, mais deux des questions qui l'intéressent y sont liées : les travaux concernant les subventions à la pêche effectués par la FAO à la suite de la demande d'éclaircissements formulée dans la Déclaration de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, et l'importance de la cohérence des mesures commerciales adoptées pour promouvoir l'application de l'Accord. Par ailleurs, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a fourni à l'OMC des informations sur l'Accord dans le cadre d'une étude d'ensemble de celle-ci visant à faire le point des dispositions des accords multilatéraux concernant l'environnement relatives à leur application et au règlement des différends<sup>72</sup>.

## **B. Amélioration de la coordination internationale**

116. Dans le présent rapport, on a déjà examiné les mesures de coordination et de coopération au niveau national, entre États côtiers et entre organisations régionales de gestion de la pêche. Les mêmes principes s'appliquent à la coordination aux niveaux mondial, régional et sous-régional au sein du système des Nations Unies.

117. Dans le cas de la FAO, la complémentarité de l'Accord avec ses instruments offre déjà la possibilité d'en examiner plus systématiquement l'application, par exemple dans le cadre de l'ordre du jour du Comité des pêches. Il convient de noter que parmi les projets de développement de la FAO mentionnés plus haut (par. 80 à 83), très peu se réfèrent explicitement à l'application de l'Accord. Il en va de même pour la collaboration en cours entre la FAO et l'OMI en matière de contrôles dans les États du port<sup>73</sup>.

118. La même constatation vaut également pour la coordination avec les autres organismes des Nations Unies. Comme le montre ce tour d'horizon, il n'existe pas de démarche systématique pour déterminer de quelles manières les projets contribuent à la réalisation des objectifs de l'Accord, bien que bon nombre d'entre eux, par exemple ceux concernant le milieu marin et les écosystèmes, soient complémentaires de l'approche suivie dans l'Accord.

119. Une approche plus systématique, qui consisterait peut-être dans un premier temps à échanger plus activement des renseignements par le truchement d'agents de liaison dûment désignés dans chacune des organisations, devrait être bénéfique à toutes. À titre d'exemple, le fait de démontrer les liens qui existent avec l'Accord devrait accroître les résultats quantifiables des initiatives ne concernant pas directement la pêche et faciliter les échanges de renseignements et la collaboration dans le cadre des projets. Une référence explicite à l'Accord aurait aussi le mérite de faciliter les « audits » officiels en vue des futurs examens de l'application de l'Accord et la bonne administration du fonds d'affectation spéciale qu'il est proposé de créer au titre de la partie VII. Une telle démarche au niveau du système des Nations Unies devrait aussi alimenter et faciliter la coopération et la coordination avec les organisations régionales de gestion de la pêche et entre elles ainsi qu'au niveau des États.

## VII. Conclusions et recommandations

120. Les principales conclusions et recommandations du présent rapport sont les suivantes :

- **État actuel de l'Accord : Pour parvenir à une pleine mise en oeuvre de la démarche globale en matière de conservation et de gestion et au plein respect des obligations impératives découlant de l'Accord, il faut qu'un plus grand nombre d'États le ratifient ou y adhèrent. On a certes enregistré des progrès et l'Accord est de plus en plus considéré comme un modèle de pratiques internationales optimales, mais l'application de ses dispositions n'en demeure pas moins sélective (par. 7).**
- **Le rôle des États côtiers : En dépit de progrès notables, les États côtiers n'exercent pas encore pleinement leurs droits souverains pour concrétiser les possibilités offertes par l'Accord et contribuer à sa pleine application. Pour les États côtiers en développement en particulier, le problème de capacité constitue une question majeure qui pourrait être résolue dans le cadre de la partie VII de l'Accord et par un recouvrement accru des coûts de la conservation et de gestion par le biais des accords d'accès (par. 18).**
- **Coopération entre États côtiers voisins : Bien qu'elle ne soit pas directement régie par l'Accord, la coopération entre États côtiers voisins,**

qui compte plusieurs cas de réussite, constitue souvent un préalable sans lequel il ne saurait y avoir de coopération efficace avec les États pratiquant la pêche hauturière (par. 20 et 21).

- **Le rôle des États du pavillon :** Dans de nombreux États du pavillon, des mesures sont en place pour respecter les engagements pris, au niveau régional comme au niveau mondial, mais les objectifs de l'Accord et d'instruments connexes tels que le Plan d'action international sur la pêche illicite, clandestine ou non réglementée ne peuvent être atteints tant que l'application effective de l'Accord par l'ensemble des États du pavillon n'est pas suffisante. Si les dispositions impératives de l'Accord étaient davantage acceptées et appliquées, on pourrait plus aisément remédier au problème de la pêche illicite, clandestine ou non réglementée (par. 27).
- **Le rôle des États du port :** Les pouvoirs d'inspection dont disposent les États du port constituent un moyen puissant, encore relativement inexploité, de promouvoir l'application de l'Accord. Il est possible d'élargir les systèmes existants de contrôle au port, notamment en adoptant des mesures liées au commerce, dans le cadre d'une démarche globale et intégrée des organisations régionales de gestion de la pêche visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion convenues, en s'appuyant sur la coopération entre la FAO et l'OMI (par. 28 et 29).
- **Couverture globale des stocks par les organisations régionales de gestion de la pêche :** La couverture existante est assez bonne, le nombre de lacunes potentielles étant relativement faible. Le champ d'action de la future Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest est une question d'actualité importante (par. 34 et 38). La pratique des États révèle également la volonté d'élargir les dispositions de l'Accord aux stocks de haute mer ponctuels (par. 39).
- **Renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche :** Deux instruments adoptés depuis 1995, qui portent création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche, ainsi qu'un troisième en préparation, appliquent dans une large mesure les dispositions de l'Accord. Une organisation régionale de gestion de la pêche créée avant 1995 modifie actuellement sa convention dans le même sens (par. 44). Lorsque les nouvelles obligations découlant de traités manquent de clarté, en particulier dans le cas des organisations régionales de gestion de la pêche dont la création est antérieure à 1995, une démarche systématique visant à évaluer la conformité des nouvelles mesures de conservation et de gestion avec l'Accord pourrait en permettre l'application progressive et l'identification des difficultés particulières qui se posent (par. 50).

Les organisations régionales de gestion de la pêche progressent de manière satisfaisante dans l'application de l'Accord. Les domaines qui méritent d'être améliorés sont les suivants : les mesures liées aux écosystèmes (par. 47); la collecte et la gestion des données, y compris le recours plus systématique au système de contrôle des navires (par. 49); la généralisation de l'application de l'Accord (par. 61). Les organisations régionales de gestion de la pêche se heurtent à des difficultés particulières en ce qui concerne les nouveaux membres et l'octroi de possibilités de

pêche, ainsi que la mise en place de processus efficaces pour la prise de décisions. L'Accord donne certes une orientation, mais seul un engagement politique résolu, et notamment la coordination des décisions politiques aux niveaux national et régional, permettront de parvenir à de véritables solutions (par. 56 et 65).

Les dispositions de l'Accord encourageant le règlement pacifique des différends en constituent un élément important – encore que non encore utilisées – qui permet notamment aux organisations régionales de gestion de la pêche de faciliter le règlement des différends techniques (par. 66 et 75).

Certains intervenants non étatiques, tels que les représentants des milieux s'occupant de conservation et du secteur de la pêche contribuent à l'application de l'Accord (par. 67 et 68).

- **Besoins des États en développement (partie VII de l'Accord) :** La création de nouvelles organisations régionales de gestion de la pêche a bénéficié d'un certain soutien, mais rares sont les autres formes d'aide aux pêcheries visant directement l'application de l'Accord. Cela est souvent dû au fait qu'un degré de priorité plus élevé est accordé, à juste titre, à l'aide à la gestion des pêches dans les zones sous juridiction nationale, laquelle constitue généralement un préalable sans lequel il ne saurait y avoir d'application véritable de l'Accord (par. 77 et 87).
- **Priorités pour l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale au titre de la partie VII de l'Accord :** Ces priorités devraient – dans l'ordre – viser à aider les États en développement parties à l'Accord à : a) participer pleinement aux organisations régionales résolues à mettre en oeuvre l'Accord et au renforcement de ces organisations; b) appliquer les mesures adoptées par ces organisations régionales, en mettant l'accent sur les mesures régionales ayant pour objet le renforcement de la capacité des États en développement à appliquer l'Accord; c) assumer les coûts du règlement des différends, en tenant compte de l'existence du Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer. L'importance du futur fonds, la coordination avec les plans nationaux de gestion des pêches et l'existence d'autres sources de financement détermineront le volume de l'assistance offerte dans d'autres domaines (par. 95 à 99).

Le Fonds devrait être administré conjointement par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et la FAO et des procédures devraient être prévues pour assurer une promotion efficace auprès des donateurs et des bénéficiaires, la coordination avec les autres formes d'assistance fournie par l'ONU et d'autres organisations internationales, ainsi qu'un suivi des résultats obtenus (par. 102).

- **Coopération et coordination :** Il est possible d'améliorer la coopération et la coordination au niveau des États (par. 72), entre les organisations régionales de gestion de la pêche et entre les organismes de l'ONU. Pour ce qui est des organisations régionales de gestion de la pêche, des progrès ont certes été accomplis, mais les initiatives en cours doivent viser plus précisément et systématiquement à favoriser l'application de l'Accord. Il

est sans doute possible d'élargir le rôle et l'ordre du jour de la réunion semestrielle des organisations régionales de gestion de la pêche organisée par la FAO (par. 71). À l'échelle des Nations Unies, il est possible, en particulier pour la FAO, le FEM, la CDD et le PNUD (y compris en sa qualité d'agent d'exécution du FEM) de coopérer avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour établir des liens plus explicites entre l'Accord existant et les projets de programme (par. 119). La coopération entre le Programme pour les mers régionales du PNUD et les organisations régionales de gestion de la pêche mérite également d'être développée (par. 110).

- **Questions de procédure :** Pour tout ce qui concerne la coordination, la nomination aux niveaux des États, des organisations régionales de gestion de la pêche et des organes pertinents des Nations Unies de points de contact pour les communications officielles et la transmission de renseignements ayant trait à l'Accord faciliterait coopération et coordination (par. 118 et 119).

Les États ont réclamé l'enquête sur l'application de l'Accord, mais nombreux sont ceux qui n'y ont pas répondu. L'une des raisons en est peut-être le nombre élevé d'enquêtes concernant les pêches, dont celles menées par la FAO. Il pourrait s'avérer utile de s'entendre sur un questionnaire unique pour l'ensemble du système des Nations Unies, qui serait soumis semestriellement, couvrirait tous les instruments internationaux relatifs à la pêche, et serait normalisé de façon à permettre de présenter sous forme de tableaux clairs les réponses fournies et de traduire les vues des États qui n'acceptent pas tous les instruments (par. 5).

#### Notes

- <sup>1</sup> En ce qui concerne la Communauté européenne, l'enquête a été effectuée sur la base de son statut au titre de l'article 47. Dans le présent rapport, les références à la mise en oeuvre par les États couvrent la CE pour ce qui est de sa compétence dans les matières régies par l'Accord.
- <sup>2</sup> On trouvera le texte complet de l'Accord sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans *Instruments internationaux relatifs à la pêche, avec index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II, chap. I). Pour le statut actuel de l'Accord, se reporter à l'annexe I ci après et au site Web de la Division. Le rapport de la réunion des États parties porte la cote ICSP/UNFSA/REP.INF.1 et peut être consulté sur le site Web : [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/FishStocksMeetings/UNFSTA\\_ICSP2002\\_DraftRep.pdf](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/FishStocksMeetings/UNFSTA_ICSP2002_DraftRep.pdf).
- <sup>3</sup> La dernière étant sa résolution 57/143. Voir aussi le rapport de 2002 sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous (A/57/80, par. 41).
- <sup>4</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et corrigendum), chap. I, résolution 2, annexe, chap. 4, par. 30 sur les pêches durables, et chap. 7, par. 58 sur les petits États insulaires en développement, y compris les pêches. [http://www.johannesburgsummit.org/html/documents/summit\\_docs/131302\\_wssd\\_report\\_reissued.pdf](http://www.johannesburgsummit.org/html/documents/summit_docs/131302_wssd_report_reissued.pdf)
- <sup>5</sup> FAO, 2002, p. 49. Les instruments sont l'Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

et le Code de conduite de la FAO de 1995 pour une pêche responsable. L'Accord sur le respect des mesures internationales comporte des dispositions sur la présentation à la FAO de données sur la pêche hauturière. Un petit nombre d'États ont choisi de présenter ces données avant l'entrée en vigueur de l'Accord, intervenue le 24 avril 2003.

- <sup>6</sup> Voir le Plan d'action international sur la pêche illégale, clandestine et non réglementée (par. 11) et le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (par. 29). Consultables sur le site Web de la FAO consacré à la pêche.
- <sup>7</sup> Voir résolutions 56/13 (par. 8) et 57/143 (par. 9, 13 à 15 et 19) de l'Assemblée générale. Pour le compte rendu de la réunion des parties, voir la note 2.
- <sup>8</sup> Ces renseignements de base sont le fruit de recherches effectuées par l'Institut du développement durable et des ressources aquatiques qui se présentent sous la forme d'un document détaillé et d'un document plus court et de six études régionales, que l'on peut consulter sur le site : <<http://www.onefish.org/servlet/CDSServlet?status=ND0xMDcwLjE0Njc5MiY2MT1kb2N1bWVudhHMmNjU9aW5mbw~>> et par le sous la forme d'un long « document de fond » et d'un document court (à paraître).
- <sup>9</sup> La Convention de 2001 sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est est entrée en vigueur le 13 avril 2003.
- <sup>10</sup> Voir art. 3 et 4 de l'Accord.
- <sup>11</sup> Voir par. 41 du présent rapport.
- <sup>12</sup> Voir annexe II.
- <sup>13</sup> Articles 5, 6 et 7, respectivement de l'Accord.
- <sup>14</sup> La plupart des conditions stipulées à l'article 62.4 de la Convention sur le droit de la mer sont reflétées dans l'Accord. Les exceptions concernent les alinéas h) à j) du paragraphe 4 de l'article 62 relatifs aux quantités débarquées, aux entreprises conjointes et au développement des capacités, qui ne sont pas directement réglementés par l'Accord.
- <sup>15</sup> Voir aussi la note 37.
- <sup>16</sup> L'article 7 du Code de conduite traite des plans de gestion de la pêche. Voir Rapport sur les progrès accomplis dans l'application du Code de conduite, COFI/2003/3/Rev.1, par. 22 à 30. Sur 102 États qui ont répondu à l'enquête de la FAO, 51 ont indiqué que la pêche dans les zones économiques exclusives (y compris dans celles de pays tiers) est dûment autorisée et 39 qu'elle l'est partiellement. Voir aussi les mesures proposées en ce qui concerne les obstacles à l'application du Code de conduite. Voir COFI/2003/3/Rev.1, par. 85 et annexe, tableau 9.
- <sup>17</sup> On ne dispose que de peu de données sur les coûts relatifs des accords d'accès et la valeur marchande des prises, mais il se pourrait que des ajustements soient possibles pour tenir compte des coûts de mise en oeuvre. Selon une déclaration faite le 23 juillet 2002 à la Chambre des représentants des États-Unis, le Département d'État estime que les 14 à 18 millions de dollars versés par le Gouvernement des États-Unis et les 3 à 4 millions de dollars versés par le secteur concerné pour la pêche au thon dans le cadre du Traité multilatéral sur les pêches entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le Gouvernement des États-Unis sont à comparer aux 100 à 150 millions de dollars payés aux pêcheurs pour les quantités débarquées et représentent une valeur de 250 à 400 millions de dollars pour l'économie américaine. Selon le document du Marine Resources Assessment Group, il ressort des recherches concernant les accords d'accès de la Communauté européenne que leur coût annuel s'élève à 210 millions d'euros à comparer à des quantités débarquées d'une valeur de l'ordre de 485 millions d'euros et une valeur totale de 944,5 millions d'euros pour l'économie de l'UE. Parmi les autres sources de renseignements sur les accords d'accès, on peut citer le Handbook for Negotiating Access Agreements (Manuel pour la négociation d'accords d'accès du Fonds mondial pour la nature), que l'on peut consulter sur le site Web : <<http://panda.org/downloads/marine/Fisheries.pdf>>.
- <sup>18</sup> Voir aussi le rapport de la Consultation d'experts Norvège-FAO sur la gestion des ressources halieutiques partagées, 7-10 octobre 2002, FAO, *Rapport sur les pêches, No 695*.

- <sup>19</sup> Voir aussi par. 39 du présent rapport.
- <sup>20</sup> Notamment dans l'article 18 et les dispositions pertinentes des articles 8, 14 et 18 à 21.
- <sup>21</sup> Art. 8.4, 18.1 et 17.2 pris dans leur ensemble.
- <sup>22</sup> Voir annexe II, tableau 1.
- <sup>23</sup> Pour un examen de la question de la libre immatriculation, voir FAO, Circulaire sur les pêches No 980, FIPL/C980: Fishing vessels operating under open registers and the exercise of flag State responsibilities: information and options (Navires de pêche opérant sous un régime de libre immatriculation et exercice des responsabilités de l'État du pavillon : renseignements et options).
- <sup>24</sup> Conférence internationale de Saint-Jacques-de-Compostelle contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 25-26 novembre 2002. Rapport disponible sur le site Web <<http://www.mapya.es/pesca.pags/ilegal/pdf/conclusions.pdf>>. Il convient de noter que les conclusions de la Conférence ne contiennent aucune référence à l'Accord sur les stocks de poissons.
- <sup>25</sup> On peut soutenir que la pleine application de l'Accord par tous les États pratiquant la pêche en haute mer éliminerait la pêche *illicite* même si les lacunes dans le champ d'application des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche feraient que certaines activités de pêche resteraient *clandestines* ou *non réglementées*. L'entrée en vigueur, le 24 avril 2003, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion devrait aussi compléter l'Accord en établissant de nouvelles obligations impératives qui contribueraient au traitement de la question de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée.
- <sup>26</sup> Art. 8.3 du Code de conduite et par. 52 à 64 du Plan d'action international.
- <sup>27</sup> Dans leur réponse à l'enquête, les États-Unis ont indiqué que bien qu'ils n'aient pas mis en oeuvre de contrôles, en tant qu'État du port au titre de l'Accord, cela était dû à une restriction générale concernant les débarquements par les navires de pêche étrangers (avec quelques exceptions concernant les Territoires américains du Pacifique) et non à une quelconque difficulté relative au principe des contrôles portuaires. Voir aussi par. 58 pour davantage de précisions sur les dispositifs de contrôle portuaire existant dans le cadre d'organisations régionales de gestion de la pêche.
- <sup>28</sup> Le Comité des pêches de la FAO a recommandé une consultation technique entre la FAO et l'OMI couvrant l'examen des mémorandums d'accord régionaux, le développement des capacités et l'établissement d'une base de données sur les mesures régionales. Voir *FAO, Rapport sur les pêches, No 702*, par. 24; voir aussi les documents COFI/2003/Inf.8 et IMO FSI 11/11 du 31 janvier 2003.
- <sup>29</sup> Dans le présent rapport, on entend par « organisation régionale de gestion de la pêche » l'ensemble des mécanismes couverts dans l'Accord par l'expression « organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux ».
- <sup>30</sup> Les sources de ce tableau et des notes y relatives incluent la Circulaire de la FAO sur les pêches No 985 (FIPL/C985): Summary information on the role of international fishery organizations (Renseignements sommaires sur le rôle des organisations internationales de la pêche), que l'on peut consulter sur le site Web de la FAO <<http://www.fao.org/fi/default.asp>>; on trouvera des cartes montrant les zones couvertes par les organisations régionales de gestion de la pêche sur le site <<http://www.fao.org/fi/body/figiscom/index.htm>>.
- <sup>31</sup> Depuis 1995, la Commission interaméricaine du thon tropical supervise également la mise en oeuvre de l'Accord sur le Programme international de conservation des dauphins, lequel fait également spécifiquement référence à l'Accord sur les stocks de poissons.
- <sup>32</sup> Accord-cadre pour la conservation des ressources biologiques marines de la haute mer du Pacifique Sud-Est (Accord des Galapagos), art. 2.
- <sup>33</sup> Voir aussi une étude générale des deux accords sur le site Web de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) : <<http://cpps-int.org/start.htm>>.

- <sup>34</sup> On entend ici par compétences en matière de réglementation le pouvoir de faire des *recommandations* sur les questions couvertes par l'article 10.
- <sup>35</sup> Celles-ci comprennent les organisations régionales de la pêche de la FAO visées à l'article VI; voir aussi les paragraphes 81 et 82 du présent rapport.
- <sup>36</sup> Les distinctions entre stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs sont importantes. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord comportent des dispositions légèrement différentes pour chaque catégorie, conformément aux distinctions établies aux paragraphes 63 et 64 de la Convention sur le droit de la mer. L'annexe I de celle-ci énumère les espèces de poissons grands migrateurs. Les stocks chevauchants se divisent en stocks démersaux néritiques associés au plateau continental et petits stocks pélagiques qui peuvent se prolonger au-delà du plateau. Les ressources marines plus profondes, qui peuvent être chevauchantes et/ou associées à des monts sous-marins, comprennent l'encornet, le chinchard, les stocks mésopélagiques (à des profondeurs de 200 à 1 000 mètres), les tortues marines, le colin de l'Alaska, les pomfrets, le balaou du Japon ainsi que l'hoplostète orange et d'autres espèces d'eau profonde. On a relevé que les éléments se trouvant en haute mer de certains stocks (par exemple l'encornet de l'Atlantique Sud-Ouest) ont souvent une biomasse assez faible, ce qui rend la pêche plus attrayante dans les zones côtières, malgré le coût des arrangements pour avoir accès aux lieux de pêche. Dans le débat sur la répartition de certains stocks chevauchants et des stocks distincts, l'hoplostète orange a beaucoup attiré l'attention (source : Marine Assessment Research Group : p. 3 à 6). La FAO et le Gouvernement néo-zélandais collaborent à l'organisation d'une conférence sur les stocks en eaux profondes qui doit avoir lieu en décembre 2003.
- <sup>37</sup> La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique Centre et Ouest ne couvre pas le balaou du Japon, qui figure dans la liste de l'annexe I de la Convention du droit de la mer.
- <sup>38</sup> L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est couvrent aussi en principe les stocks distincts, mais leurs conventions sont antérieures à l'Accord et leur approche pour la mise en oeuvre de ce dernier est en discussion. Pour la Commission du saumon du Pacifique, voir par. 22. Bien qu'elle n'ait pas répondu à l'enquête, la Commission du saumon de l'Atlantique Nord, qui s'occupe aussi de stocks anadromes, applique également l'approche de précaution et d'autres mesures pertinentes pour l'Accord.
- <sup>39</sup> Dispositif de la CCAMLR pour la légine et dispositifs de la CICTA pour le thon rouge et le thon obèse et l'espadon.
- <sup>40</sup> Parmi les organisations régionales de gestion de la pêche figurant dans le tableau, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est n'ont pas répondu à cette question.
- <sup>41</sup> Voir également le document de la FAO intitulé *Technical Guidelines: Precautionary Approach to Capture Fisheries and Species Introductions*, 1996. Sur les écosystèmes, voir *FAO, Rapport sur les pêches, No 702*, p. 85 à 94. En ce qui concerne l'application du Code de la FAO, 70 % des États qui ont répondu au questionnaire de la FAO sur la mise en oeuvre du Code de conduite ont indiqué avoir adopté une approche de précaution, notamment par toute une série de mesures de préservation des écosystèmes.
- <sup>42</sup> Voir aussi les alinéas d) à g) de l'article 10. À l'article 10, quatre des 13 fonctions reconnues aux organisations régionales de gestion de la pêche concernent des activités liées aux données.
- <sup>43</sup> La Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a indiqué avoir adopté un système de transmission des données en temps réel de ce genre.
- <sup>44</sup> En réponse à l'enquête, la CTOI a signalé qu'une des entités de pêche refusait de communiquer ses données, notamment parce qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la participation des entités de pêche, question traitée au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 3 de l'article 17 de l'Accord. Par ailleurs, le secrétariat intérimaire de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est a indiqué éprouver des difficultés à collecter des données, conformément au Protocole de sa Convention. En revanche, la CITT s'est dite satisfaite de la collecte des données effectuée

par ses experts, facilitée par le déploiement systématique d'observateurs sur tous les navires de pêche à la senne coulissante.

- 45 Voir aussi par. 70.
- 46 Alinéa i) de l'article 10. En vertu de l'alinéa b) du même article, les organisations régionales de gestion de la pêche doivent également convenir des droits de participation.
- 47 Voir aussi le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche.
- 48 En réponse à l'enquête, certains États ont également décrit l'approche adoptée à l'échelle nationale. La Norvège a par exemple indiqué qu'elle avait pris des arrangements souples en ce qui concerne la pêche de l'alose au printemps, notamment en autorisant l'accès à la zone économique exclusive norvégienne compte tenu de la répartition des individus ayant atteint leur maturité et en octroyant des droits de participation pour une période de trois ans afin d'assurer la stabilité des intérêts commerciaux.
- 49 Les sites Web très fournis qu'ont ouvert les organisations régionales de gestion de la pêche contribuent également à l'amélioration de la transparence et ont facilité l'élaboration du présent rapport. L'une des organisations régionales a indiqué que les organisations non gouvernementales n'étaient pas admises à ses réunions, tout en considérant qu'elle satisfaisait à l'exigence de transparence.
- 50 On peut citer comme exemples le Réseau international des systèmes de contrôle et de surveillance <<http://imcsnet.org/>>. Voir également le document COFI/2003/3/Rev.1, par. 31. Le répertoire unique du secteur de la pêche consultable à l'adresse <<http://www.onefish.org/static/index.jsp>>, constitue également une riche source de renseignements.
- 51 Ces réunions font suite à l'examen des organisations régionales de gestion de la pêche effectué de 1995 à 1997 par le Comité des pêches de la FAO. Toutes les organisations régionales de gestion de la pêche peuvent y participer, y compris celles qui ne sont pas compétentes pour les questions abordées dans l'Accord. Sur décision de la FAO, il s'agit de réunions des *organes* régionaux de pêche. Voir Rapports dans les documents FIPL/R597, R645 et R703. Le Groupe de travail de coordination de la FAO pour les statistiques de pêche offre également aux experts des organisations régionales de gestion de la pêche l'occasion d'examiner les modalités de leur coopération avec le PNUE. Voir par. 110.
- 52 Par exemple, les approches à suivre en ce qui concerne l'attribution des droits de participation ont donné lieu de 1999 à 2001 à des débats prolongés et simultanés au moins au sein de l'OPANO et de la CICTA, ainsi que dans les négociations en vue de la création de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est.
- 53 Les dispositions de la partie XV de la Convention sont même renforcées. Ainsi, l'article 31 de l'Accord prévoit la prescription de mesures conservatoires pour prévenir le cas échéant tout dommage aux stocks halieutiques, ce qui fait écho à l'article 290 de la Convention, qui prévoit l'adoption de telles mesures pour empêcher que l'environnement ne subisse de dommages graves. Parmi les États qui ont répondu à l'enquête, les États-Unis et le Canada ont indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de l'Accord, ils avaient déclaré qu'ils choisissaient les procédures de la Convention aux fins du règlement des différends, bien qu'ils n'y soient pas parties.
- 54 Au 27 septembre 2001, 15 États avaient désigné des experts. En réponse à l'enquête, l'un des États non parties à la Convention a indiqué qu'il avait désigné un expert au titre de l'article 30. Voir <[http://www.un.org/Depts/los/settlement\\_of\\_disputes/experts\\_special\\_arb.htm#\\_Ref478528738](http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm#_Ref478528738)>.
- 55 Affaires No 3 et 4 dont a été saisi le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et arbitrage prononcé par la suite en ce qui concerne le thon rouge du Sud et affaire No 7 du TIDM (suspendue) sur la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons du Pacifique Sud-Est. Pour plus de détails, voir <[www.itlos.org](http://www.itlos.org)>. Pour l'arbitrage, voir <[www.worldbank.org/icsid](http://www.worldbank.org/icsid)>.

- <sup>56</sup> Paragraphe 3 de l'article 3 qui stipule que la partie VII s'applique également aux besoins d'assistance en ce qui concerne l'application des articles 5, 6 et 7; alinéa f) de l'article 11 concernant les nouveaux membres des organisations régionales de gestion de la pêche (le cas échéant, aussi alinéas d) et e) et paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe I sur l'assistance en matière de formation ainsi que sur l'assistance financière et technique dans le cadre de la collecte et de la mise en commun des données.
- <sup>57</sup> Les grandes initiatives liées au Code de conduite sont notamment le Fonds d'affectation spéciale de la FAO pour le Code de la pêche, qui est financé par le Japon, la Norvège et les États-Unis, et le Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche en Afrique de l'Ouest, qui est financé par le Royaume-Uni. Voir COFI/2003/3/Rev.1, par. 12 à 15.
- <sup>58</sup> Dans sa réponse à l'enquête, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest a confirmé qu'elle n'avait pas pris de mesure liée à l'Accord. D'autres organes de la FAO n'ont pas répondu. À leur première réunion, les organisations régionales des pêches ont fait observer que les organes de la FAO servaient seulement d'instance de débat et de formation en l'absence d'une véritable responsabilité et appropriation de la part des États membres. Voir le rapport FIPL/R.597, par. 30.
- <sup>59</sup> Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord.
- <sup>60</sup> Outre les initiatives régionales mentionnées, certaines des entités qui ont répondu à l'enquête ont fait état d'activités d'assistance bilatérales. À titre d'exemple, la Norvège a indiqué qu'elle mettait en oeuvre des programmes couvrant les stocks visés dans l'Accord et l'Afrique du Nord-Ouest et qu'elle collectait des données au Viet Nam, et l'Australie a fait état de divers programmes de renforcement des capacités en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Samoa et aux Tonga et de contrôle des activités portuaires en Indonésie.
- <sup>61</sup> Étude régionale IDDRA (Manning), p. 25.
- <sup>62</sup> Le Protocole de Madrid de 1992 (pas encore en vigueur).
- <sup>63</sup> Résolution 57/143 de l'Assemblée générale, par. 14. Voir également le *Rapport de la FAO sur les pêcheries, No 702*, par. 27.
- <sup>64</sup> Il s'agit de la Convention de 1979 portant création de l'Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud et du Protocole sur la pêche de 2001 de la Communauté de développement de l'Afrique australe.
- <sup>65</sup> Le règlement des différends a également été mentionné comme ayant un degré de priorité peu élevé par plusieurs des ONG qui ont répondu à l'enquête.
- <sup>66</sup> Les données concernant la FAO, le FEM, le PNUE et la Banque mondiale sont tirées des réponses à l'enquête. Les autres organisations compétentes n'ont pas répondu. Les renseignements les concernant sont tirés de leur site Web et ne sont pas nécessairement exhaustifs.
- <sup>67</sup> Voir par. 82.
- <sup>68</sup> Voir, par exemple, les débats de la réunion de 2001 du Programme (document UNEP (DEC)/RS.3.8, par. 125 à 130).
- <sup>69</sup> Par exemple, les décisions COP II-10, IV-5 et V-2.
- <sup>70</sup> Banque mondiale, *Legislating for Sustainable Fisheries: A Guide to Implementing the 1993 FAO Compliance Agreement and the 1995 UN Fish Stocks Agreement*, 2001.
- <sup>71</sup> L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article XV de la Convention prévoit l'organisation de consultations avec d'autres organisations compétentes. En ce qui concerne la coopération entre la FAO et le Secrétariat de la Convention, voir également les débats du Comité des pêches, *Rapport de la FAO sur les pêcheries No 702*, par. 15 et 46 à 49.
- <sup>72</sup> Pour la Déclaration ministérielle de Doha de l'OMC, voir document WT/MIN(01)/DEC/1, par. 28 sur le site :

---

<[http://www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min01\\_e/mindec1\\_e.htm#rules](http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/mindec1_e.htm#rules)>. Une des questions liées aux mesures commerciales est celle de l'utilisation appropriée des classifications douanières de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) concernant les produits de la pêche. Voir aussi le *Rapport de la FAO sur les pêcheries No 702*, par. 42 (relatif à l'OMD) et par. 71 à 74 (relatifs à l'OMC). Pour l'examen d'ensemble par l'OMC des accords multilatéraux sur l'environnement, voir document WT/CTE/W/191, par. 77 à 90.

<sup>73</sup> Voir par. 29 du présent rapport.

## Annexe I

### État de l'Accord (au 30 juin 2003) et liste des États et entités qui ont répondu à l'enquête

#### États et entité signataires de l'Accord (59)

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Nioué, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Union européenne.

#### États ayant ratifié l'Accord ou y ayant adhéré (34)

Australie, Bahamas, Barbade, Brésil, Canada, Chypre, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Îles Marshall, Îles Salomon, Îles Cook, Iran (République islamique d'), Islande, Maldives, Malte, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer), Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tonga, Ukraine et Uruguay.

**Application provisoire de l'Accord :** Aucun État n'a appliqué l'accord à titre provisoire comme il est prévu à l'article 41.

#### États et entités qui ont répondu à l'enquête (réponses reçues jusqu'au 30 juin 2003)

**États parties :** Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer) et Ukraine.

**Signataires :** Communauté européenne

**Autres États :** Arabie saoudite, Croatie, Cuba, Ghana, Lettonie, Mexique, Oman, Pologne et Qatar.

**Organisations régionales de gestion de la pêche antérieures à 1995 :** Commission Asie-Pacifique des pêches, Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission pour la conservation du thon rouge du Sud, Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission internationale des pêcheries dans la mer Baltique, Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), Commission du thon de l'océan Indien (CTOI), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Commission du saumon du Pacifique (CSP), Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO).

**Organisations régionales de gestion de la pêche postérieures à 1995 :** Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) (pour l'Accord des Galapagos), Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique (WCPFC).

**Organisations intergouvernementales :** CESAO, FAO, FEM, PNUE, Banque mondiale.

**Organisation non gouvernementales :** Comité catholique contre la faim et pour le développement, Japan Seamen's Union, World Resources Institute.

*Notes :*

<sup>a</sup> La version mise à jour de l'état de l'Accord peut être consultée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

<sup>b</sup> La réponse de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) est indiquée comme venant d'une organisation régionale postérieure à 1995, car elle concerne l'Accord des Galapagos de 2000 et non des travaux antérieurs de la CPPS.

## Annexe II

## Récapitulation des réponses à l'enquête

Tableau 1

## Mise en oeuvre par les États et la Communauté européenne de certaines dispositions de l'Accord

	Provenance des réponses :	États parties		Autres signataires		Autres États		CE	
		34 États consultés		25 États consultés		123 États consultés		1	
		Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives
<b>Récapitulatif des questions couvertes et mesures appliquées</b>									
Application générale de l'Accord		8	8			7	7	1	1
Application partielle de l'Accord		1	1			2	2		
Non-application de l'Accord									
Approche de précaution	Article 6.1	9	9			8	8	1	1
Compatibilité des mesures	Article 7	8	8			9	9	1	1
État côtier membre de l'organisation régionale de gestion de la pêche pertinente	Article 8.3	9	9			8	8	1	1
État du pavillon : collecte de données	Article 14.1	9	8			9	9	1	1
État du pavillon : collecte de données	Article 14.1 a)	8	8			9	9	1	1
État du pavillon : données suffisamment détaillées	Article 14.1 b)	8	7			9	9	1	1
État du pavillon : données communiquées en temps opportun	Article 14.1 b)	8	8			8	8	1	1
État du pavillon : vérification des données	Article 14.1 c)	8	8			9	9	1	1
Données normalisées	Article 14.2 a)	9	8			9	9	1	1
Techniques d'analyse utilisées conjointement	Article 14.2 b)	9	9			9	7	1	1
Renforcement de la recherche	Article 14.3	9	9			9	8	1	1
Publication des résultats de la recherche	Article 14.3	9	9			9	9	1	1
État du pavillon : interdiction de pêcher pour les États n'appartenant pas à une organisation régionale de gestion de la pêche	Article 17.2	7	5			5	3	1	0
Mesures dissuasives prises par l'intermédiaire d'une organisation régionale de gestion de la pêche	Article 17.4	7	7			5	2	1	1
Contrôle des navires en haute mer	Article 18.1	9	8			7	5	1	1

	Provenance des réponses :	États parties		Autres signataires		Autres États		CE	
		34 États consultés		25 États consultés		123 États consultés		1	
		Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives
Délivrance de licences, d'autorisations et de permis	Article 18.3 a)	8	8			6	6		
Licences assorties de conditions propres aux organisations régionales de gestion de la pêche	Article 18.3 b), i)	8	7			5	5		
Interdiction de pêcher sans licence	Article 18.3 b), ii)	8	8			6	6		
Obligation d'avoir une licence et de la présenter à l'inspection	Article 18.3 b), iii)	7	6			6	6		
Obligation pour un État tiers de disposer d'une licence pour pêcher dans une zone économique exclusive	Article 18.3 b), iv)	8	6			6	4		
Registre national des navires	Article 18.3 c)	8	8			6	6		
Accès au registre	Article 18.3 c)	7	7			5	3		
Marquage des navires (spécifications de la FAO)	Article 18.3 d)	8	8			6	6		
Registres indiquant la position du navire et les captures	Article 18.3 e)	8	8			6	6		
Vérification des relevés de captures (observation et inspection, par exemple)	Article 18.3 f)	8	8			6	6		
Observation, contrôle et surveillance à l'échelle nationale et régionale	Article 18.3 g), i)	8	7			6	4		
Programmes d'observation nationaux et régionaux	Article 18.3 g), ii)	8	7			6	6		
Mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires	Article 18.3 g), iii)	8	8			6	5		
Réglementation des transbordements	Article 18.3 h)	8	5			5	3		
Respect des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche, notamment pour les captures d'espèces non visées	Article 18.3 i)	8	7			6	6		
Compatibilité du système de contrôle et de surveillance national avec celui mis en oeuvre par les organisations régionales de gestion de la pêche	Article 18.4	8	7			6	5		
Application des mesures prises par les organisations régionales de gestion de la pêche	Article 19.1	9	7			6	6	1	1
Application des mesures, quel que soit le lieu de l'infraction	Article 19.1 a)	8	8			7	6		
Enquête immédiate et approfondie, rapport sur les résultats	Article 19.1 b)	8	7			7	5		
Obligation de communiquer les renseignements requis aux autorités chargées de l'enquête	Article 19.1 c)	7	6			5	4		

	Provenance des réponses :	États parties		Autres signataires		Autres États		CE	
		34 États consultés		25 États consultés		123 États consultés		1	
		Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives	Réponses	Affirmatives
Saisie des autorités compétentes en cas d'infraction, immobilisation du navire en cause, s'il y a lieu	Article 19.1 d)	8	8			7	7		
Interdiction de pêcher jusqu'au respect des sanctions	Article 19.1 e)	8	7			6	5		
Sévérité suffisante des sanctions	Article 19.2	8	8			7	5		
Participation aux opérations d'observation, de contrôle et de surveillance des organisations régionales de gestion de la pêche	Article 20.1	10	10			8	7	1	1
Communication de renseignements à d'autres États	Article 20.2-3	9	5			6	1		
Possibilité pour l'État côtier d'arraisonner et d'inspecter le navire en cause	Article 20.6	9	4			7	1		
Possibilité pour un autre État membre d'une organisation régionale de gestion de la pêche d'arraisonner et d'inspecter les navires	Article 21.1	10	8			6	1		
Inspection par l'État du port	Article 23.1	10	8			7	4		
Contrôle des documents par l'État du port	Article 23.2	8	8			4	4		
Contrôle des engins de pêche par l'État du port	Article 23.2	8	8			4	4		
Contrôle des captures par l'État du port	Article 23.2	8	8			4	4		
Interdiction par l'État du port des débarquements et transbordements	Article 23.3	10	9			6	2	1	1
Fourniture d'une assistance aux États en développement	Article 24.1	10	7			7	2	1	1
Pêche de subsistance, petite pêche commerciale, pêche artisanale, présence de femmes dans ce type d'activités	Article 24.2 b)	7	5			2	2	1	1
Aide en vue de développer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrants	Article 25.1 a)	7	5			2	1	1	1
Aide en vue de participer à la pêche en haute mer	Article 25.1 b)	7	5			2	0	1	1
Aide en vue de permettre la participation dans les organisations régionales de gestion de la pêche	Article 25.1 c)	7	6			2	2	1	1
Assistance pour la fourniture des données requises	Article 25.3 a)	7	7			2	1	1	1
Assistance pour l'évaluation des stocks et la recherche les concernant	Article 25.3 b)	7	7			2	1	1	1
Assistance pour l'observation, le contrôle et la surveillance	Article 25.3 c)	7	6			2	0	1	1

	<i>Provenance des réponses :</i>	<i>États parties</i>		<i>Autres signataires</i>		<i>Autres États</i>		<i>CE</i>	
		<i>34 États consultés</i>		<i>25 États consultés</i>		<i>123 États consultés</i>		<i>1</i>	
		<i>Réponses</i>	<i>Affirmatives</i>	<i>Réponses</i>	<i>Affirmatives</i>	<i>Réponses</i>	<i>Affirmatives</i>	<i>Réponses</i>	<i>Affirmatives</i>
Constitution de fonds spéciaux	Article 26.1	10	6			5	0	1	0
Assistance pour créer des organisations régionales de gestion de la pêche ou renforcer celles qui existent	Article 26.2	9	7			8	1	1	1
Acceptation de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (États non parties à la Convention uniquement)	Article 30.4	2	2			2	0	1	1
Nominations au titre de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (États non parties à la Convention uniquement)	Article 30.4	2	0						
Encouragement des États qui ne sont pas parties à l'Accord à le devenir	Article 33.1	7	6			4	1	1	1
Mesures visant à dissuader les navires d'États non parties qui compromettent l'Accord	Article 33.2	8	8			6	1	1	1
Application de l'annexe II	Annexe II	9	8			5	4		

*Notes :*

<sup>a</sup> Cinquante-neuf États signataires (et 1 entité), dont 34 États parties au 30 juin 2003, et 123 autres États Membres de l'ONU.

<sup>b</sup> Questionnaire adapté rempli par la CE en tant que participante au titre de l'article 47.

<sup>c</sup> Aucune réponse ne comporte la mention « sans objet »

## Annexe II

Tableau 2

### Mise en oeuvre de certaines dispositions de l'Accord par les organisations régionales de gestion de la pêche

	<i>Provenance des réponses :</i>	<i>Organisations régionales de gestion de la pêche (antérieures à 1995)</i>		<i>Organisations régionales de gestion de la pêche (postérieures à 1995)</i>	
		<i>42 organisations consultées</i>		<i>3 organisations consultées</i>	
<i>Article pertinent</i>		<i>Réponses</i>	<i>Positives</i>	<i>Réponses</i>	<i>Positives</i>
<b>Récapitulatif des questions traitées/des mesures appliquées</b>					
Application générale de l'Accord		5	5	1	1
Application partielle de l'Accord		1	1		
Non-application de l'Accord		1	1	1	1
Rétablissement des stocks	Article 5 e)	7	6		
Approche axée sur l'écosystème	Article 5 e)	8	5		
Engins de pêche sélectifs	Article 5 f)	8	7		
Espèces protégées	Article 5 f)	7	3		
Captures d'espèces non visées	Article 5 f)	8	5	1	0
Surpêche	Article 5 h)	8	7		
Surcapacité	Article 5 h)	8	6		
Pêcheurs artisanaux et de subsistance	Article 5 i)	6	6		
Approche de précaution	Article 6.1	7	4	1	0
Points de référence spécifiques à chaque stock	Article 6.3 b)	8	6		
Compatibilité des mesures	Article 7	6	4	1	1
État côtier membre de l'organisation régionale de gestion de la pêche pertinente	Article 8.3	6	6	1	1
Conformité de toutes les activités de pêche au sein de l'organisation régionale de gestion de la pêche avec les mesures instituées	Article 8.4	8	8	1	0
Volume de pêche adapté aux ressources existantes	Article 10 a)	8	7		
Mise en place de droits de participation (volumes globaux de captures autorisées par exemple)	Article 10 b)	8	5		
Normes internationales minimales	Article 10 c)	7	5		
Évaluations fiables des stocks	Article 10 f)	5	4	2	1
Intérêts des nouveaux membres	Article 10 i)	6	3		
Mécanismes de coopération en matière d'observation, de contrôle et de surveillance	Article 10 h)	8	7		
Prise de décisions en temps opportun et de manière efficace	Article 10 j)	7	6	2	2
Coopération des organismes et branches de l'industrie nationaux	Article 10 l)	7	7		
Publicité adéquate des mesures	Article 10 m)	8	8		

		<i>Provenance des réponses :</i>			
		<i>Organisations régionales de gestion de la pêche (antérieures à 1995)</i>		<i>Organisations régionales de gestion de la pêche (postérieures à 1995)</i>	
		<i>42 organisations consultées</i>		<i>3 organisations consultées</i>	
	<i>Article pertinent</i>	<i>Réponses</i>	<i>Positives</i>	<i>Réponses</i>	<i>Positives</i>
Transparence	Article 12.1	8	8 <sup>1</sup>	1	1
Accès des organisations non gouvernementales	Article 12.2	8	8	1	0
Accès aux dossiers	Article 12.2	8	8		
Reconnaissance de la nécessité de renforcer les organisations régionales de gestion de la pêche	Article 13	7	6	1	1
Mesures concernant les entités de pêche	Article 17.3	7	6	1	1
Échange de renseignements au sein de l'organisation régionale de gestion de la pêche sur les activités de pêche des États non membres	Article 17.4	8	6	1	1
Mesures dissuasives prises par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche	Article 17.4	8	6	1	0
Mise en oeuvre de systèmes de surveillance des navires	Article 18.3 g), iii)	7	3	1	0
Participation aux opérations d'observation, de contrôle et de surveillance des organisations régionales de gestion de la pêche	Article 20.1	7	2	2	1
Procédures des organisations régionales de gestion de la pêche pour l'arraisonnement et l'inspection par un État autre que l'État du pavillon	Article 21.2	7	1	1	1
Mécanismes de règlement des différends	Article 28	6	4	2	2
Groupe d'experts ad hoc pour les différends de nature technique	Article 29	7	3	2	1
Normes requises concernant les données	Annexe I	7	7	2	1
Données provenant d'enquêtes	Annexe I article 6 b)	8	7	2	2
Données provenant des vérifications par sondage à quai	Annexe I article 6 d)	8	7	2	2
Application de l'annexe II	Annexe II	7	5	1	0

*Notes :*

<sup>1</sup> Les réponses des organisations régionales de gestion de la pêche postérieures à 1995 portent sur leur pratique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord.

<sup>2</sup> L'absence de réponse correspond aux cas où les organisations ont laissé un blanc dans le questionnaire ou indiqué « sans objet ».

## Annexe III

Tableau 1  
Évaluation de la pertinence des principes généraux énoncés à l'article 5  
de l'Accord

Réponses	Note	Article											
		5 a)	5 b)	5 c)	5 d)	5 e)	5 f)	5 g)	5 h)	5 i)	5 j)	5 k)	5 l)
Toutes les réponses	5	22	21	15	9	9	10	12	20	10	18	15	19
	4	4	5	4	11	8	7	6	6	7	9	10	6
	3	3	3	9	9	9	9	7	3	7	3	5	4
	2		1	2	1	4	4	3	1	2			
	1	1							2	4			1
États parties	5	7	9	7	4	5	5	6	6	3	8	6	7
	4	1		1	5	3	4	3	2	2	1	3	2
	3	2	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1
	2			1					1	1			
	1									2			
Signataires	5	1	1	1					1		1		1
	4												
	3				1	1	1	1		1		1	
	2												
	1												
Autres États	5	4	3	3	1	2	4	3	6	2	2	2	4
	4	2	4	1	2	3	1	2	1	1	3	4	2
	3	1		3	4	2	1	1		3	2	1	1
	2						1	1					
	1									1			
Organisations régionales de gestion de la pêche	5	8	8	3	3	2	1	2	6	3	6	7	6
	4			2	3	2	2	1	2	3	3	2	2
	3			4	3	2	5	3	1	1			
	2		1			3	1	2		1			
	1	1						1		1			1
Organisations non gouvernementales	5	2		1	1			1	1	2	1		1
	4	1	1		1				1	1	2	1	
	3		2	1		2	1	1	1			2	2
	2			1	1	1	2						
	1								1				

Le tableau fait apparaître le nombre de réponses correspondant à la notation de chaque principe selon le barème suivant :

5 – Extrêmement pertinent;

3 – Pertinent;

1 – Pas très pertinent.

Tableau 2  
**Évaluation par les organisations non gouvernementales ayant répondu  
à l'enquête du degré de priorité à accorder à certaines dispositions de l'Accord**

<i>Disposition</i>		<i>Priorité élevée</i>	<i>Priorité</i>	<i>Priorité faible</i>
Article 6	Approche de précaution	1	1	1
Article 7	Compatibilité des mesures	2	1	
Article 14	Recherche scientifique	1	2	
Articles 18 et 19	Obligations de l'État du pavillon	2	1	
Articles 20 et 21	Mise en oeuvre au niveau régional	1	2	
Article 23	Mesures à prendre par l'État du port	2	1	
Article 17	Pêche par des États non membres	2	1	
Article 17	Mesures à l'encontre des États non membres	1	2	
Article 26.1	Assistance aux États en développement	1	1	1
Article 12	Transparence au sein des organisations régionales de gestion de la pêche	1	2	
Article 13	Renforcement des organisations régionales de gestion de la pêche	1	2	
Articles 27 à 30	Règlement des différends		2	1

## Annexe IV

### Aperçu de l'assistance relevant de l'Accord fournie par l'ONU et les organisations qui lui sont reliées

<i>Récapitulation des questions couvertes par l'enquête</i>	<i>Disposition de l'Accord (le cas échéant)</i>	<i>Réponses</i>	<i>Positives</i>
Effet général sur les programmes		2	2
Effet partiel sur les programmes			
Aucun effet sur les programmes		3	3
Fourniture d'une assistance	Article 24.1	5	3
<b>Domaine d'assistance :</b>			
Sécurité alimentaire	Article 24.2 a)	3	1
Au niveau sectoriel : pêche de subsistance, petite pêche commerciale, pêche artisanale, emploi des femmes	Article 24.2 b)	3	1
Capacité à gérer les stocks	Article 25.1 a)	3	1
Mise en valeur des stocks des zones économiques exclusives	Article 25.1 a)	3	–
Participation à la pêche en haute mer	Article 25.1 b)	3	–
Participation à des organisations régionales de gestion de la pêche	Article 25.1 c)	3	1
Prescriptions en matière de données	Article 25.3 a)	4	2
Évaluation des stocks/recherche	Article 25.3 b)	3	1
Observation, contrôle, surveillance : formation, renforcement des capacités	Article 25.3 c)	3	1
Observation, contrôle, surveillance : financement des technologies	Article 25.3 c)	4	1
Constitution de fonds spéciaux	Article 26.1	4	–
Création, renforcement d'organisations régionales de gestion de la pêche	Article 26.2	4	3

## Annexe V

## Principaux obstacles à la mise en oeuvre de l'Accord et recommandations concernant les mesures à prendre

### Récapitulation des réponses à l'enquête

<i>Source(s)</i>	<i>Obstacles</i>	<i>Suggestions faites dans les réponses</i>
<b>États</b>	Législation, ressources et capacité de mise en oeuvre, notamment pour gérer la participation dans un nombre croissant d'organisations régionales de gestion de la pêche. Pour les États en développement en particulier, ressources humaines qualifiées et ressources financières pour l'observation, le contrôle et la surveillance, y compris la fourniture de navires de surveillance et de systèmes de surveillance des navires.	Nouvelle législation nationale en cours d'élaboration dans de nombreux États. Meilleure coordination des organisations régionales de gestion de la pêche, afin de contribuer à la rationalisation des approches nationales. Ressources supplémentaires.
<b>États</b>	Absence de coordination entre États côtiers voisins.	
<b>États</b>	Pour les États côtiers, taille et diversité des flottes étrangères.  Faible priorité nationale en raison de la taille réduite des flottes de haute mer.	
<b>Organisations régionales de gestion de la pêche</b>	Membres qui n'acceptent pas l'intégralité des dispositions de l'Accord.	
<b>Organisations régionales de gestion de la pêche, organisations non gouvernementales</b>	Pêche illicite, clandestine et non réglementée, notamment par des États non membres dans les zones relevant des organisations régionales de gestion de la pêche.	Observation, contrôle et surveillance à l'échelle régionale, notamment grâce à des dispositifs ciblant les États non membres. Meilleure application de l'Accord par les membres des organisations régionales de gestion de la pêche.
<b>Organisations régionales de gestion de la pêche, organisations non gouvernementales</b>	Insuffisance des données, notamment pour une identification claire des stocks et de leur distribution. En outre, rapports inexacts sur les captures.  Contrôle inefficace de la pêche illicite, clandestine et non réglementée pratiquée par des navires changeant de registre.	Mise en oeuvre de mesures par les organisations régionales de gestion de la pêche. Incitation des exploitants de navires à se conformer aux règles. Recherches conjointes avec les États côtiers.  Système d'observation international.

---

<i>Source(s)</i>	<i>Obstacles</i>	<i>Suggestions faites dans les réponses</i>
<b>Organisations non gouvernementales</b>	Application insuffisante de l'approche de précaution.	Vérification de toutes les mesures au regard de l'approche de précaution.
<b>Organisations non gouvernementales</b>	Absence d'approche commune entre les organisations régionales de gestion de la pêche.	Amélioration de la coordination.

---

## Annexe VI

### Article 5 de l'Accord

#### Principes généraux

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention :

a) Adoptent des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

b) Veillent à ce que ces mesures soient fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent et soient de nature à maintenir ou à rétablir les stocks à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs économiques et écologiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;

c) Appliquent l'approche de précaution conformément à l'article 6;

d) Évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;

e) Adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

f) Réduisent au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

g) Protègent la diversité biologique dans le milieu marin;

h) Prennent des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

i) Prennent en compte les intérêts des pêcheurs qui se livrent à la pêche artisanale et à la pêche de subsistance;

j) Recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des

navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

k) Encouragent et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

l) Appliquent et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

---